

"ABSOLUMENT NUL ET ENTIEREMENT VAIN"

Le rite de la consécration épiscopale de 1968

— Abbé Anthony Cekada* —

www.traditionalmass.org

"Une fois qu'il n'y aura plus de prêtres validement ordonnés, ils donneront la permission de célébrer la messe latine."

— Révérend Père Carl Pulvermacher OFM^{Cap}
Ancien Rédacteur e, Chef, *The Angelus*

"Gardez la coquille, mais videz-la de sa substance."

— V.I. Lénine

DANS LES ANNEES 1960 des catholiques troublés par les changements liturgiques qui suivirent Vatican II avaient déjà commencé à s'inquiéter de savoir si les sacrements conférés dans les rites réformés étaient bien valides.

Aux Etats-Unis, l'année 1967 constitua à cet égard un moment fort, lorsque Patrick Henry Omlor publia la première édition de son étude, *La mise en doute de la validité des messes dites selon le Canon de langue anglaise*, ouvrage qui, avant même la promulgation du *Novus Ordo* de 1969, avait galvanisé la résistance catholique, alors encore minuscule.

Comme les «réformateurs» modernistes avaient refondu les autres rites sacramentels - la Confirmation, la Pénitence et l'Extrême Onction - des traditionalistes ont mis également en question la validité de ces sacrements, et ils ont fait appel à des prêtres qui disaient la Messe traditionnelle et qui pratiquaient les rites traditionnels des sacrements.

Il n'y eut que le sacrement des Saints Ordres à propos duquel les traditionalistes ne semblaient pas trop s'inquiéter. Certes, il n'y avait guère de vocations. Mais comme peu nombreux étaient les laïcs qui avaient assisté à une ordination, et moins nombreux encore ceux qui savaient ce qui assure la validité d'une ordination, le fait de savoir comment, ou si effectivement, les changements liturgiques avaient compromis la validité des Saints Ordres, était un sujet resté hors de l'examen.

C'est par hasard (en 1975-1976) au cours de ma première année passée au séminaire de la Fraternité Saint Pie X (FSSPX) à Ecône en Suisse, que j'ai rencontré ce problème. Je suis allé demander à **Mgr Marcel Lefebvre** si des amis conservateurs du séminaire où je me trouvais auparavant, pourraient collaborer avec la Fraternité une fois ordonnés prêtres. Il me répondit que, oui, en principe, mais qu'ils devraient d'abord être réordonnés sous condition, parce que Paul VI avait changé le rite du sacrement des Saints Ordres.

Monseigneur Lefebvre expliquait que la nouvelle forme (la forme essentielle) du rite de l'ordination sacerdotale était douteuse à cause d'un seul mot qui avait été supprimé. Et Monseigneur de continuer : pour ce qui est de la **forme nouvelle de la consécration épiscopale**, elle est complètement différente et donc **invalide**.

Malgré la gravité du problème, seul un petit nombre d'auteurs traditionalistes analysèrent les rites d'ordination post-conciliaires¹, alors même que les messes Saint Pie V sous indult commençaient à se multiplier. De plus en plus ces messes étaient célébrées par des prêtres ordonnés par des évêques consacrés dans le nouveau rite, et faisant partie de groupes tels que la Fraternité Saint-Pierre. Si les évêques qui les avaient ordonnés prêtres, avaient été invalideusement consacrés, les sacrements administrés par ces prêtres seraient à leur tour invalides.

Après l'élection de **Benoît XVI** en 2005 néanmoins, le problème refit surface. Joseph Cardinal Ratzinger, nommé archevêque et cardinal par Paul VI, avait en effet été **consacré dans le nouveau rite** le 25 mai 1977. Était-il donc seulement, la controverse *sedevacantiste* mise à part, **un véritable évêque ?**

Au cours de l'été 2005 un éditeur traditionaliste français, les **Editions Saint-Remi**, publia le premier volume de *Rore Sanctifica*², tout un livre-dossier de documentation et de commentaires, sur le Rite de la Consécration épiscopale promulgué par Paul VI. L'étude qui présente côte à côte sur sa page de couverture, les photos de Ratzinger et de Mgr Bernard Fellay, Supérieur général de la FSSPX, concluait à l'invalidité du nouveau rite.

Ce livre attira naturellement l'attention des supérieurs de la **FSSPX** en Europe, engagés alors en pourparlers avec Benoît XVI afin d'obtenir un statut spécial pour la Fraternité dans l'église de Vatican II. Comment les supérieurs de la FSSPX pourraient-ils rallier des traditionalistes à un pape qui pourrait n'être pas même évêque ?

Les Dominicains d'Avrillé, France, un ordre religieux traditionaliste, dans la sphère d'influence de la FSSPX, assumèrent immédiatement la tâche d'essayer de prouver de manière convaincante la validité du nouveau rite. L'un deux, le **Fr. Pierre-Marie OP**, publia en novembre 2005 un long article en faveur de cette validité dans *Le Sel de la*

*L'abbé ANTHONY CEKADA enseigne la Théologie morale et sacramentelle, le Droit canon et la Liturgie au séminaire de la Très Sainte Trinité à Brooksville en Floride. Il a été ordonné en 1977 par Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre, et il a écrit de nombreux articles et études concernant la question traditionaliste. Il réside à côté de Cincinnati où il célèbre la messe latine traditionnelle.

¹ La seule étude largement répandue dans le monde anglophone que je connais, est celle de R. Coomaswamy « *Le rite post-conciliaire des Saints Ordres* », in *Studies in Comparative Religion*, 16.2-2.

² *Rore Sanctifica* : « *Invalité du rite de consécration épiscopale Pontificalis Romani* », (Edition Saint-Rémi, 2 août 2005). www.rore-sanctifica.org

*Terre*³, la revue trimestrielle de ces Dominicains.

Thilo Stopka, ancien séminariste de la FSSPX en Europe, contesta les conclusions du Fr. Pierre-Marie et publia à son tour sur Internet une large partie d'une recherche approfondie pour les réfuter.

Entre-temps **The Angelus**, publication officielle de la FSSPX aux Etats-Unis, traduisit tout de suite l'article du Fr. Pierre-Marie en anglais, et le publia sur deux numéros successifs (décembre 2005 et janvier 2006) sous le titre : «*Pourquoi le nouveau Rite de la consécration épiscopale est-il valide*».

Je trouve ironique et particulièrement triste qu'un tel article ait pu paraître dans *The Angelus*. En août 1977, j'avais en effet rendu visite à un traditionaliste authentique en Michigan du Nord, du nom de Bill Hanna. Il me fit part d'une citation favorite du P. Carl Pulvermacher, un capucin qui collaborait avec la FSSPX et qui plus tard fut le Rédacteur en Chef de *The Angelus* : «*Une fois qu'il n'y aura plus de prêtres validement ordonnés, ils donneront la permission de célébrer la messe latine*».

Le père Charles, semble-t-il, fut quelque peu prophète.

Dans l'article publié dans *The Angelus* le Fr. Pierre-Marie avance l'argument selon lequel le rite de la Consécration épiscopale de Paul VI serait valide parce qu'il se servirait de prières de consécration épiscopale qui seraient virtuellement les mêmes que celles qui seraient (a) en usage dans les rites orientaux de l'Eglise catholique, ou (b) qui auraient été en usage dans l'Eglise antique.

Il faut noter que Paul VI avançait *les deux mêmes prétentions* lorsqu'il promulgua le nouveau rite de la consécration épiscopale en 1968 ; or, ces deux prétentions sont fausses ; c'est démontrable. Il est effroyable de constater que les supérieurs de la FSSPX les aient recyclés afin de vendre la validité de ce même rite aux laïcs traditionalistes qui ne peuvent soupçonner ce problème.

Afin d'étayer cette argumentation le P. Pierre-Marie présente plusieurs tableaux comparant différents textes latins. Nous les discuterons dans un appendice.

La plupart des lecteurs, comme pour le reste de cet article, en sortirent probablement absolument déconcertés. En effet, bien que le P. Pierre-Marie ait annoncé son intention «*de procéder selon la méthode scolastique afin de traiter les sujet de manière aussi rigoureuse que possible*», jamais il n'en vint à se centrer clairement sur les deux questions principales :

(1) Quels sont les principes que la théologie catholique applique afin de déterminer si une forme sacramentelle est valide ou invalide ?

(2) Comment ces principes peuvent-ils être appliqués au nouveau rite de la consécration épiscopale ?

Nous répondrons ici à ces deux questions, et nous en tirerons les conclusions appropriées. Notre discussion pourra être parfois un peu technique – c'est pourquoi j'en ai fourni un résumé (partie XI) auquel le lecteur pourra se reporter s'il est par trop perplexe lorsqu'il est question de Coptes, de Maronites, d'Hippolyte et du mystérieux *Esprit qui fait les chefs*.

I. Principes à appliquer

En premier lieu, pour les lecteurs laïcs, nous allons rappeler quelques principes mis en oeuvre afin de déterminer si une forme sacramentelle est valide. Ces concepts ne sont pas compliqués.

A. Qu'est-ce que la forme sacramentelle ?

Au catéchisme nous avons tous appris la définition d'un sacrement : «*un signe sensible, institué par le Christ afin de donner une grâce*».

Le «*signe sensible*» par définition renvoie à ce que nous voyons et entendons pendant que le sacrement est administré - le prêtre verse l'eau sur la tête de l'enfant et il prononce la formule «*Je te baptise, etc...*».

La théologie catholique enseigne que dans chaque sacrement ce signe sensible comporte deux éléments unis simultanément l'un à l'autre :

- **La matière** : une chose ou une action que nos sens peuvent percevoir (verser l'eau, le pain et le vin, etc),

- **La forme** : les paroles qui sont récitées en même temps et qui produisent alors l'effet sacramentel (*Je te baptise... Ceci est Mon Corps... etc.*).

Tout rite sacramentel, quel que soit le nombre des autres prières et cérémonies que l'Eglise a prescrites à son propos, contient au moins *une* phrase que, les définitions soit des théologiens, soit du Magistère de l'Eglise ont désignée comme en constituant la *forme sacramentelle essentielle*.

B. Omission de la forme

Tout Catholique sait par cœur et mot à mot au moins *une* forme sacramentelle essentielle : «*Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit*».

Si au cours d'un baptême, le prêtre dit toutes les autres prières et accomplit toutes les autres cérémonies, mais qu'il omet cette seule forme essentielle au moment où il verse l'eau, le sacrement est invalide (il ne «*marche*» pas), la grâce promise par le Christ n'est pas conférée et l'enfant n'est pas baptisé.

Tout ceci devrait être évident.

C. Changements dans la Forme

Mais une autre question se pose : Que se passe-t-il si les paroles de la forme sacramentelle *sont changées* ? En quoi la validité s'en trouve-t-elle affectée ?

La réponse dépend de la question de savoir si un changement de *signification* en a résulté. Les théologiens distinguent deux types de changements.

(1) **Changement substantiel.** (*La signification est changée = invalide*)

C'est ce qui arrive «*lorsque la signification de la forme elle-même est corrompue... et si les paroles en prendraient une signification différente de l'intention de l'Eglise*»⁴. Ce qui peut encore s'exprimer ainsi : lorsque la forme «*est changée de manière telle que la signification n'exprime plus complètement ni convenablement*

³ *Sel de la Terre*, n°54 (automne 2005), 72-129.

⁴ H. Merkelbach, *Summa Theologiae Moralis*, 8ème édition, (Montreal, Desclée, 1949) 3:20. *Quando ipse sensus forma corrumpitur...habeat sensum diversum a sensu intento ab Ecclesia.*

*l'intention visée ou voulue par le Christ*⁵.

Un changement substantiel dans une forme sacramentelle a lieu quand des paroles sont *ajoutées, omises, altérées, transposées ou échangées*, ou bien quand elles sont interrompues de manière telle que la forme ne conserve pas le même sens⁶. En voici deux exemples :

• *Altération des paroles* : Un prêtre moderniste dit : «*Je te baptise au nom de la Mère, et du Fils...*». Il a introduit un nouveau mot qui change la signification d'un des éléments essentiels de la forme - Père. Ce baptême est **invalide**⁷.

• *Omission de paroles* : Un jeune prêtre dans sa nervosité, n'ayant pas mémorisé la forme, dit : «*Je baptise au nom du Père, et du Fils...*», en omettant le mot *te*. Ou bien encore il dit le pronom *te*, mais il omet le verbe *baptise*. Comme la forme sacramentelle doit exprimer en quelque manière *qui est l'objet de la réception* du sacrement tout autant que *l'action sacramentelle même*, l'omission du *te* ou du *baptise* change la signification et rend la forme **invalide**⁸.

(2) **Changement accidentel**. (*la signification est la même = la forme est encore valide*).

C'est un changement qui *n'altère pas* la signification substantielle.

Par exemple : Au lieu de dire «*Je te baptise...* ». le prêtre dit, «*je te purifie au nom du Père,...*». Comme il a simplement substitué un synonyme exact à l'un des mots de la forme («*baptiser*» est un mot grec qui signifie «*purifier*»), sa signification reste la même. Dès lors le changement n'est qu'accidentel. Le baptême était donc **valide**⁹.

Cette distinction entre changement substantiel et accidentel fournira le concept crucial pour l'examen de la validité de la forme de consécration épiscopale de 1968. Si la nouvelle forme constitue un changement substantiel de la signification, elle est invalide.

D. Usage de la forme d'un rite oriental

Les formes en usage dans les rites orientaux de l'Eglise catholique pour l'administration des sacrements diffèrent parfois considérablement dans leurs expressions de celles qui sont en usage dans le rite latin. Mais les significations substantielles restent toujours identiques.

Par exemple : Pour le baptême, le rite ukrainien se sert de la forme suivante : «*Le serviteur de Dieu N. est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il*»¹⁰.

Cette formulation préserve chaque concept qui, aux dires des théologiens, doit se trouver dans la forme valide du baptême : le ministre (du moins implicitement), l'action de baptiser, le récipiendaire, l'unité de l'essence

divine, et la Trinité des personnes sous leurs noms distincts¹¹.

Dans le cas soumis au pape par un groupe oriental schismatique, l'Eglise a examiné en outre les prières et cérémonies de leurs rites sacramentels pour s'assurer qu'ils étaient libres d'erreurs doctrinales et qu'ils possédaient bien tous les éléments nécessaires pour assurer l'administration de vrais sacrements.

Aussi, dans le cas où un évêque ou un prêtre administrerait un sacrement en se servant d'une *forme sacramentelle identique* à une forme sacramentelle qui se trouverait dans un rituel de rite oriental dûment approuvé, aurait-on la certitude que le sacrement serait **valide**.

Ce principe figurera également dans notre discussion, parce que le Fr. Pierre-Marie fonde l'essentiel de son argumentation en faveur de la validité du nouveau rite sur des éléments supposés **communs** à la consécration épiscopale du rite des Orientaux et à la forme nouvelle de Paul VI.

C'est cette même prétention, avancée par l'abbé Franz Schmidberger - «*la forme nouvelle était un « Rite Oriental »* - qui conduisit Mgr Lefebvre à abandonner sa position initiale par laquelle il affirmait que le nouveau rite de la consécration épiscopale était invalide¹².

E. Conditions requises pour une Forme des Saints Ordres

Quels sont les *éléments spécifiques* sur lesquels nous porterons notre attention en ce qui concerne le nouveau rite de la consécration épiscopale ? Que doivent *exprimer les paroles de la forme* pour conférer les Saints Ordres ?

Dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* Pie XII en a énoncé le principe général en déclarant que, pour les Saints Ordres, ces paroles doivent «*signifier de manière univoque leurs effets sacramentels – à savoir le pouvoir de l'Ordre et la grâce du Saint Esprit*»¹³.

Notons **les deux éléments** que les paroles de cette forme doivent exprimer **de manière univoque** (c'est-à-dire *de manière non ambiguë*) : **l'ordre spécifique** qui est conféré (le diaconat, la prêtrise ou l'épiscopat), **et la grâce du Saint Esprit**.

Aussi devons-nous par conséquent nous assurer que cette forme nouvelle est bien «**univoque**» dans l'expression **de ces deux effets**.

F. La Consécration épiscopale en particulier

Dans ce même document, après avoir énoncé un principe général, Pie XII déclare alors que les paroles suivantes, qui se trouvent dans la Préface consécatoire du

¹¹ Voir Merkelbach, 3:127.

¹² Mgr l'Evêque Donald Sanborn rapporte ce qui suit : En conversant au début de l'année 1983 avec Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre et l'abbé Fr. Schmidberger au sujet des négociations qui avaient alors lieu entre la Fraternité et le Vatican (*plus ça change...*), Mgr Sanborn demandait comment la Fraternité pourrait accepter quelque solution que ce fût, puisque l'Archevêque nous avait dit maintes fois qu'il considérait que le nouveau rite de consécration épiscopale était invalide. L'Archevêque répliqua : «*Apparemment, ce serait valide*», puis il fit un geste invitant l'abbé Schmidberger à s'exprimer, lequel dit alors «*C'est un rite oriental*».

¹³ Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), DZ 2301. ¶4. *Quibus univoce significatur effectus sacramentales – scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti.*

⁵ M. Coronata, *De Sacramentis*, (Turin, Marietti, 1953) 1:13. *Modificatur ita ut sensus a Cristo intentus seu volitus non amplius per ipsam complete et congruenter exprimat.*

⁶ F. Cappello, *De Sacramentis*, (Rome, Marietti, 1951) 1:15.

⁷ F. Cappello, *De Sacramentis*, (Rome, Marietti, 1951) 1:15. *Forma irrita est, si nova vox ex corruptione in substantialibus inducantur.*

⁸ F. Cappello, *De Sacramentis*, (Rome, Marietti, 1951) 1:15. *Detractione : forma irritatur, si tollantur verba exprimentia actionem sacramentalem aut subjectum.*

⁹ E. Regatillo, *Jus Sacramentarium*, (Santander, Sal Terrae, 1949), 8. *Transmutatione, adhibitis verbis synonymis : si sint omnino synonyma et usu communi recepta, forma valet.*

¹⁰ Cité par Cappello : 1:777.

rite de la consécration épiscopale, constituent la forme sacramentelle essentielle pour conférer l'épiscopat :

«Complétez en votre prêtre la plénitude de Votre ministère, et, paré du vêtement de toute la gloire, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste»¹⁴.

Cette forme signifie de manière univoque les deux effets du sacrement, ainsi qu'il suit :

(1) «la plénitude de Votre ministère», «le vêtement de toute la gloire» = le pouvoir de l'Ordre de l'épiscopat.

(2) «la rosée de l'onction céleste» = la grâce du Saint Esprit.

La question est de savoir si la nouvelle forme fait de même.

II. Origine du Nouveau Rite

En 1964 Paul VI confia la mise en œuvre des changements liturgiques prescrits par Vatican II à un nouvel organe du Vatican connu sous le nom de «*Consilium*». Cette organisation était composée de plusieurs centaines de clercs, répartis selon leurs domaines de compétence en 39 «groupes d'études». Le Secrétaire du Consilium, son véritable chef, était l'abbé **Annibale Bugnini**, un liturgiste moderniste réputé être franc-maçon, qui avait rédigé la *Constitution sur la sainte Liturgie* au Concile.

Le groupe d'études n°20 avait pour tâche de «réformer» les rites des Saints Ordres. Son chef en était le moine bénédictin **Dom Bernard Botte** (1893-1980), un spécialiste de langues liturgiques orientales et lui aussi liturgiste moderniste.

Sa production académique la plus connue était la publication d'une nouvelle édition scientifique de *La Tradition Apostolique de saint Hippolyte*, une compilation d'antiques textes liturgiques chrétiens¹⁵. L'un de ceux-ci deviendra la *Prière eucharistique II* de la Nouvelle Messe - cependant amputée des références du texte original au diable, à l'enfer, au salut de ceux-là seuls qui adhèrent à la vraie foi, et au prêtre qui offre le sacrifice.

Dom Botte a proposé qu'un autre texte de cette même compilation soit introduit dans le rite de la Consécration épiscopale afin de remplacer la Préface traditionnelle consécraire. Il prétendait que l'ancienne Préface souffrait d'un «contenu doctrinalement pauvre», qu'elle était «presque exclusivement axée sur le rôle liturgique de l'évêque», qu'elle constituait une «formule hybride, mal équilibrée»¹⁶. Il fallait quelque chose qui exprimât mieux la théologie de Vatican II.

Dom Botte affirmait que la prière d'Hippolyte pour la consécration épiscopale avait survécu en des versions «plus développées» dans les rites orientaux des Syriens et des Coptes. Son utilisation dans le rite romain, ajoutait-il «affirmerait également une unité de conception entre l'Orient et l'Occident sur l'Episcopat» - c'est-à-dire que les schismatiques orientaux, qui eux aussi utilisaient ces

¹⁴ Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), DZ 2301. ¶5. *Comple in Sacerdoté tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis ungenti rore sanctifica.*

¹⁵ *La tradition Apostolique de Saint Hippolyte : Essai de reconstitution*, 2^{ème} édition (Münster : Aschendorff 1963).

¹⁶ B. Botte, *L'ordination de l'Evêque, Maison-Dieu* 97 (1969), 119-20.

rites, s'en réjouiraient. «C'était là un argument **œcuménique**. Il fut décisif»¹⁷.

Ainsi le texte de Botte, tiré à peu près mot à mot de son ouvrage de 1963, devint la Préface nouvelle de la Consécration épiscopale, lorsque Paul VI la promulgua en 1968¹⁸.

III. La Forme de Paul VI

Paul VI a désigné le passage suivant de la Préface comme la nouvelle forme de la consécration d'un évêque :

«Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom»¹⁹.

La controverse au sujet de la validité du nouveau Rite de la Consécration épiscopale porte sur ce passage. A première vue il semble bien qu'il y soit fait mention du Saint-Esprit. Cependant, il n'apparaît pas que le pouvoir de l'Ordre sacré qui est conféré soit *spécifié* - à savoir, la plénitude du sacerdoce qui constitue l'épiscopat - alors qu'il est si clairement exprimé dans la forme traditionnelle.

Dès lors, la forme nouvelle est-elle apte à conférer l'épiscopat ?

Afin d'y répondre nous appliquerons les principes exposés dans la première partie. Nous procéderons des arguments plus forts aux plus faibles en faveur de la validité.

IV. Une Forme de Rite Oriental ?

Question : *La forme nouvelle a-t-elle été utilisée dans un Rite oriental comme forme sacramentelle pour conférer l'épiscopat ?*

Si c'était le cas, ce serait la preuve la plus forte à l'appui de la validité du nouveau rite. L'on pourrait démontrer qu'elle satisferait bien dès lors aux critères que Pie XII a énoncés pour la forme des Saints Ordres, parce que ces critères se retrouveraient parmi les expressions qui sont «acceptées et utilisées par l'Eglise dans ce sens»²⁰.

Dans sa Constitution Apostolique promulguant le nouveau rite, Paul VI dit que la nouvelle Préface de la consécration épiscopale a été tirée de *La Tradition apostolique d'Hippolyte* (document qui sera examiné dans la 5^e partie), qui continue à être encore utilisée «en grande partie» pour les consécrations épiscopales par deux rites orientaux catholiques, en particulier chez les Coptes et chez les Syriens occidentaux.

Et de fait, c'est sur cette base que le Fr. Pierre-Marie fonde son argument : «L'utilisation de la forme qui est

¹⁷ B. Botte, *From Silence to Participation : An Insider's View of Liturgical Renewal* (Washington : Pastoral 1988), 135.

¹⁸ Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* (18 juin 1968), AAS 30 (1968), 369-73.

¹⁹ Transcription de l'ICEL. *Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*

²⁰ Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), DZ 2301. ¶4. *quaequae ab Ecclesia qua talia accipiuntur et usurpantur.*

utilisée dans deux rites orientaux certainement valides, assure sa validité»²¹.

Mais cette affirmation factuelle est-elle bien réellement vraie ? La forme de Paul VI est-elle vraiment utilisée par deux rites orientaux ?

Tout ce qu'il nous faut faire c'est donc, (1) vérifier à partir des livres de théologie quelles sont les prières consécatoires de rite oriental qui sont considérées être des formes sacramentelles, (2) examiner soigneusement ces textes et (3) les comparer avec la forme de Paul VI.

Tout de suite sautent aux yeux deux points qui ruinent l'argument du rite oriental :

(1) La forme sacramentelle que Paul VI a prescrite pour la collation de l'épiscopat comporte une seule phrase. Les formes des rites orientaux en revanche consistent en toute une prière, ou même en une série de prières, qui s'étendent sur une longueur de plusieurs centaines de mots.

Ainsi, au vu de ce constat, la forme de Paul VI - longue de 42 mots seulement en latin - ne peut pas être qualifiée comme une forme «en usage dans deux rites orientaux certainement valides».

(2) On ne pourrait même pas prétendre non plus que la Préface entière de Paul VI de la Consécration épiscopale (longue de 212 mots en latin) serait en quelque sorte une forme «en usage dans deux rites orientaux certainement valides». Bien sûr, la Préface contient bien quelques phrases qui figurent dans des formes de rite oriental - mais il y a des omissions significatives et des différences. Elle n'est identique à aucune d'entre elles.

Ainsi sur ces deux tableaux, la nouvelle forme ne saurait figurer parmi les paroles «acceptées et utilisées par l'Eglise» comme forme sacramentelle pour les Saints Ordres.

Et voici quelques détails :

A. Forme de Rite Copte ?

Ce groupe uniate tire son origine des hérétiques monophysites (= le Christ ne possède qu'une seule nature), qui tombèrent dans le schisme sous la conduite du patriarche d'Alexandrie en Egypte, après le Concile de Chalcédoine (451) ; les monophysites ont connu ensuite une décadence qui a duré longtemps». (Cf. Appendice).

Vers le 19^e siècle, un bon nombre de Coptes avaient renoncé à leurs erreurs et se soumièrent au pape pour que le Saint Siège les constitue selon leur rite uniate propre.

En 1898 leur Synode décréta que, pour les trois ordres principaux dans le rite copte, «la forme est cette prière même que l'évêque consécrateur récite tandis qu'il impose les mains sur l'ordinand»²². Le théologien du 19^e siècle, spécialisé en dogmatique, du nom de **Heinrich Denzinger**, bien connu pour son *Enchiridion Symbolorum*, une collection de textes dogmatiques, a publié également une collection de textes liturgiques de rites orientaux, le *Ritus Orientalium*. Dans sa longue introduction à cet ouvrage Denzinger spécifie en outre que la forme sacramentelle de la consécration épiscopale dans le rite copte «est la prière «*Qui es, Dominator, Deus*

omnipotens.. », qui dans le rituel est appelée la prière de [l'imposition des mains]»²³

Notons ce qui suit:

(1) Cette prière est une Préface qui comporte environ 340 mots dans la version latine²⁴. La forme de Paul VI en comporte 42. Ces deux formes par suite ne peuvent pas être égalées.

(2) Cette longue forme du rite copte mentionne trois pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de l'évêque seul : «afin d'établir un clergé selon Son commandement pour la prêtrise, ... de nouvelles maisons de prière, et afin de consacrer les autels»²⁵.

Alors que la Préface de Paul VI enchâssant la nouvelle forme, contient de nombreuses phrases qui se trouvent dans la forme copte (y compris «*L'Esprit d'autorité ou qui fait les chefs* », dont nous traiterons plus bas), ces phrases sont omises.

Cette omission est d'autant plus significative, que la controverse sur la validité de la forme de Paul VI tourne autour de la question de savoir si elle exprime adéquatement le pouvoir de l'ordre qui est conféré - c'est-à-dire l'épiscopat.

B. Forme de Rite Maronite ?

Au 5^e siècle certains Syriens passèrent à l'hérésie monophysite, et (comme les Coptes) ils tombèrent dans le schisme après le Concile de Chalcédoine. Ils sont connus aussi sous le nom de Jacobites, d'après Jacob Baradaï, qui avait été sacré évêque clandestinement au 6^e siècle, et avait organisé leur mouvement.

D'autres Syriens occidentaux qui s'opposaient aux monophysites, furent appelés Maronites (d'après le monastère St. Maro, leur centre). La plupart des Maronites s'établirent en fin de compte au Liban et se firent connaître pour leur profonde dévotion envers le Saint Siège.

Les Maronites adoptèrent quelques éléments externes du rite romain (vêtements, style d'autel etc...), mais ils continuèrent par ailleurs de pratiquer le rite d'Antioche, l'un des sièges patriarcaux antiques.

Selon Denzinger, la forme de l'épiscopat dans le rite maronite consiste dans les prières : «*Deus qui universam Ecclesiam tuam per istos pontifices in manus impositione exornas, etc..., Deus deorum et Dominus dominantium*»²⁶.

²³ H. Denzinger, *Ritus Orientalium, Coptorum, Syrorum et Armenorum* (Würzburg : Stahel 1863), ci-après RO, 1:140. *Apud Coptias est oratio illa, Quis es, Dominator, Deus omnipotens, quae in ipso rituale eorum dicitur oratio « cheirotomas ».*

²⁴ cf. RO 2:23-24. Elle est divisée en deux sections. Selon la rubrique placée en note, l'évêque consécrateur continue de maintenir sa main imposée durant la partie qui suit l'interjection de l'Archidiaque.

²⁵ Traduction dans O.H.E. KHS-Burmester, *Les Rites d'ordinations de l'Eglise copte*, (Le Caire, 1985), 110:-1. RO 2-24 traduit en latin la phrase « afin d'établir un clergé selon Son commandement au sujet de la prêtrise... » ainsi : « *constituendi clerici (klēros Arabe : Clericos) secundum mandatum ejus ad sanctuarium* », ajoutant en note de bas de page « *in ordine sacerdotali* ».

²⁶ RO 1-141. *Apud Syros, Maronitas et Jacobitas, forma episcopatus ex Assemano est in illis duabus orationibus vel in eorum altera : Deus, qui universam Ecclesiam tuam per istos pontifices in manus impositione exornas, etc..., Deus deorum et Dominus dominantium, quae apud utrosque sequuntur, posquam episcopus manum impositam tenens dixerit : Etiam, [sic] Domine Deus etc...* Le texte que Denzinger pour la

²¹ Fr. Pierre-Marie o.p. *Pourquoi le nouveau Rite de la consécration épiscopale est-il valide*, *The Angelus*, décembre 2005, janvier 2006.

²² Cité de Cappello 4:732. *In collatione trium ordinum majorum...forma est ipsa oratio quam ordinans recitat, dum manus ordinando imponit.*

La comparaison avec la forme de Paul VI révèle ce qui suit :

(1) La forme maronite est une Préface longue d'au moins 370 mots, entrecoupés par des impositions de la main de l'évêque sur la tête du candidat. Elle supplie que le candidat reçoive « l'ordre sublime de l'épiscopat », suivie de prières implorant Dieu par deux fois de « parfaire » sa grâce et le ministère sacerdotal²⁷. Cette forme na **rien** de commun avec la forme de Paul VI.

(2) Sur une page suivante du rite maronite de la consécration épiscopale se trouve une prière qui a *quelques* phrases en commun avec la forme de Paul VI (par exemple « l'Esprit qui fait les chefs ») et avec sa Préface (« le pouvoir de délier »), seulement, même si elle se situe dans le cours de la cérémonie, **ce n'est pas** la forme sacramentelle maronite²⁸.

(3) La prière maronite qui ressemble le plus à la forme de Paul VI et à sa Préface de la consécration épiscopale est celle que l'on trouve dans le rite de la Consécration d'un patriarche maronite²⁹. De fait, le Fr. Pierre-Marie en reproduit une bonne partie du texte à l'appui de ses arguments en faveur de la validité du nouveau rite.

Néanmoins, cette prière **n'est pas une forme sacramentelle** pour la collation de l'épiscopat. Elle n'est purement qu'une prière d'intronisation, car le patriarche maronite est **déjà** évêque lorsqu'il est désigné pour cette fonction.

C. Forme de Rite Syrien ?

Du XVII^e au XIX^e siècle, plusieurs évêques syriens Jacobites, y compris même un patriarche d'Antioche, abjurèrent leurs erreurs et firent acte de soumission au Saint Siège. Au XIX^e siècle le pape installa un Patriarcat catholique d'Antioche de rite syrien dont le siège fut établi à Beyrouth au Liban. (Au milieu du XX^e siècle beaucoup de catholiques de rite syrien vivaient en Iraq).

Les Syriens, comme les Maronites, observent le rite d'Antioche, mais il y a quelques différences.

La forme de la consécration épiscopale dans le rite syrien, selon Denzinger, consiste, soit dans les mêmes prières que celles en usage chez les Maronites, soit dans une autre : « *Deus, qui omnia per potentiam tuam,...* »³⁰, dite après que le patriarche ait imposé sa main droite sur la tête de l'ordinand.

Là encore nous établissons la comparaison avec la forme de Paul VI :

(1) La forme syrienne est longue d'environ 230 mots³¹, alors que la forme de Paul VI en comporte 42. De nouveau les deux ne sont pas semblables.

(2) Avec encore plus de détails que le rite copte, la forme syrienne énumère les pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de

l'évêque : qu'il « *ordonne des prêtres, des diacres, qu'il consacre des autels et des églises, qu'il bénisse des maisons, qu'il suscite des vocations pour l'œuvre ecclésiastique* »³².

Et une fois de plus, même si la forme de Paul VI et la Préface contiennent *quelques* phrases que l'on trouve dans la forme syrienne (p. ex. « *l'Esprit qui fait les chefs* », « *pais* » [mon troupeau] « *délie ce qui est lié* »), les expressions *précédentes* sont **absentes**.

(3) Dans le rite syrien, aussi bien que dans le rite maronite, la prière qui se rapproche le plus de la forme de Paul VI et de sa Préface est celle qui est utilisée lors de la « *consécration* » d'un patriarche³³.

Pourtant, une fois de plus, **ce n'est pas non plus** une prière **sacramentelle** pour la consécration d'un évêque, ce qui est évident eu égard à ce qui suit :

- Le livre liturgique syrien prescrit le même ordre d'actions et de prières pour la consécration d'un évêque que pour la consécration d'un patriarche, excepté un seul changement dans le texte. Dans le cas de la consécration d'un patriarche, l'évêque consécrateur **omet** la prière déterminée comme *forme* de la consécration épiscopale (la prière *Deus qui omnia per potentiam tuam...*), et lui substitue « *la Prière de Clément* »³⁴, le texte qui ressemble à la Préface de Paul VI.

- En syriaque il existe deux termes qui sont employés pour distinguer le rite *sacramentel* de la consécration épiscopale du rite *non-sacramentel* de la consécration d'un patriarche. Le premier rite est appelé « *imposition des mains* », tandis que le second est nommé selon un terme qui signifie « *confier une charge à quelqu'un ou l'en investir* »³⁵.

Un liturgiste syrien explique : Dans le premier cas [la consécration épiscopale], l'ordinand reçoit un charisme qui *diffère* de celui qu'il possède déjà... Dans le second, le patriarche **ne reçoit pas** un charisme qui diffère de celui qu'il a reçu au moment où il a été sacré évêque³⁶.

³² RO 2:97. "eo fine ut...sacerdotes constituat, diaconos ungat ; consecrret altaria et ecclesias ; domibus benedicat ; vocationes ad opus (ecclesiasticum) faciat".

³³ Pour la prière d'intronisation du Patriarche, voir B. De Smet, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise syrienne* : texte, *L'Orient Syrien*, 8 (1963), 202-4.

³⁴ De Smet 166-7. "Par le même rite de la chirothonie, c'est-à-dire, les mêmes prières et le même office avec lesquels le Patriarche lui-même sacré les Métropolités et les Evêques, par ces mêmes rites ils le sacreront eux aussi...il y a dans le sacre du Patriarche trois éléments qui lui sont propres, à savoir...2°) L'invocation du Saint Esprit dont il est écrit de Clément, et que nous donnerons plus loin : elle est dite uniquement sur le patriarche par les pontifes qui l'établissent." (Mon observation : le premier et le troisième élément concernent l'élection et la manière de conférer la crosse). La forme de la consécration épiscopale et la prière d'intronisation figurent l'une après l'autre en pages 202-204 où il est aisé de comparer leurs différences de contenu.

³⁵ G. Khouris-Sarkis, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise Syrienne* : Introduction, *L'Orient Syrien* 8 (1963), 140-1, 156-7. "Mais le pontifical...fait une distinction entre la consécration conférée aux Evêques et celle qui est conférée au Patriarche...et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration 'syom'ido d-sepisqûfê', imposition des mains aux évêques. Le terme utilisé dans le titre de la cérémonie pour le Patriarche 'Mettas rhonûto', est l'action de confier une charge à quelqu'un ou de l'en investir".

³⁶ G. Khouris-Sarkis, 140-1. "Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà...Dans le second, le Patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque".

prière en RO 2-195. commence en réalité par « *Eia* » au lieu d'« *Etiam* ». Les Maronites font usage des deux prières.

²⁷ RO 2:195. "recipiat sublimem episcoporum ordinem". RO 196-7. "perface nobiscum gratiam tuam tuumque donum" "perface...sacerdotale ministerium".

²⁸ RO 2:198. "Spiritus...Sanctum illum principalem". "expellat omnia ligamina".

²⁹ RO 2:220.

³⁰ RO 1:141. "In ordine autem nostro ex codice Florentino desumpto, non occurrit nisi haec una : Deus, qui omnia per potentiam tuam".

³¹ RO 2:97.

D. Ce n'est pas une Forme Orientale.

Nous avons commencé cette partie en posant la question : *La forme nouvelle était-elle utilisée dans le rite oriental catholique pour la collation de l'épiscopat ?*

La réponse est négative parce que

(1) La forme de Paul VI *n'est pas* identique aux formes sacramentelles de rite oriental.

(2) En particulier, les longues formes de rite oriental mentionnent soit la complétion du sacerdoce, soit des pouvoirs sacramentels spécifiques qui n'appartiennent qu'à l'évêque seul (pouvoir d'ordonner des prêtres, etc.) La forme de Paul VI n'en fait pas mention.

(3) Dans les rites maronite et syrien la prière qui ressemble le plus à la Préface de consécration de Paul VI **n'est pas la forme sacramentelle** pour la collation de l'épiscopat, mais une prière **non-sacramentelle** pour l'installation d'un patriarche qui est ordinairement déjà évêque au moment où il est désigné.

L'on ne peut donc pas soutenir que la forme de Paul VI serait valide parce quelle serait utilisée comme forme sacramentelle «*dans deux rites certainement valides dans les rites orientaux*».

Elle **n'appartient pas** aux expressions «*acceptées et utilisées par l'Eglise dans ce sens*», et il n'existe aucune garantie de validité sur cette base.

V. Une autre Forme Approuvée ?

Question : *La nouvelle forme aurait-elle été utilisée dans quelque autre rite du passé comme forme sacramentelle pour la collation de l'épiscopat, qui aurait joui au moins d'une approbation tacite de la part de l'Eglise ?*

Pareille preuve, même si elle ne constituerait pas une preuve aussi forte de la validité que son usage dans un rite oriental catholique, apporterait au moins quelque poids à la thèse de la validité de la nouvelle forme.

Nous mentionnions plus haut que la Préface de la consécration épiscopale de Paul VI avait été empruntée presque mot à mot à une prière antique pour la consécration d'un évêque qui avait paru dans l'édition de 1963 de *La tradition apostolique de St. Hippolyte* de Dom Botte. Cette préface présente également des parallèles avec d'autres textes antiques, tels que *Les Constitutions Apostoliques* et *Le Testament de Notre-Seigneur*.

Le Fr. Pierre-Marie a également invoqué ces textes-là comme preuve de la validité du nouveau rite.

Quel degré de certitude pouvons-nous avoir pour affirmer que (1) ces textes eux-mêmes ont été des formes sacramentelles utilisées réellement pour la collation de l'épiscopat ? Et, (2) qu'ils avaient reçu, en tant que tels, au moins l'accord tacite de l'Eglise – de telle sorte que, même dans un sens large, ils aient été «*acceptés et utilisés par l'Eglise dans ce sens*» ?

Hélas, si par «*certitude*» nous entendons celle qui est requise par la théologie morale catholique pour administrer ou recevoir validement un sacrement, notre réponse devra être : **non, absolument pas**. Car, nous descendrions alors tout de suite dans le monde trompeur de débats savants portant sur les auteurs, l'origine, la datation, la reconstitution et le déchiffrement de textes vieux de 1.700 ans.

A. Tradition Apostolique d'Hippolyte ?

Et voici quelques problèmes préliminaires que nous découvrons.

(1) **Identité de l'Auteur ?** Le Jésuite Jean Michel Hanssens, expert en liturgies orientales, consacre environ cent pages pour tenter d'identifier Hippolyte : Serait-il le même Hippolyte que celui qui était impliqué dans le calcul de la date de Pâques ? Serait-il celui qui est représenté par une statue ? Ou celui qui passe pour être natif de Rome ? Ou bien serait-il celui d'Egypte ? Serait-il le conseiller du Pape ? Ou un anti-Pape ? Ou le prêtre Hippolyte ? Ou bien l'évêque ? Ou bien le martyr ? Ou l'un des saints de ce nom dans le martyrologe³⁷ ?

Au mieux nous pourrions nous livrer dans ce domaine à des conjectures savantes.

(2) **Origine ?** D'où provient *La Tradition Apostolique* ? De Rome selon certains, d'Alexandrie d'Egypte selon d'autres. Encore des suppositions.

(3) **Age ?** De quand date-t-elle ? «*Généralement*» elle est datée d'environ 215 AD, mais «*la partie se reportant au sacrement de l'ordre peut avoir été retouchée au quatrième siècle afin de l'aligner sur la doctrine et la pratique en vigueur à ce moment-là*»³⁸.

Notons : «*retouchée*». Il nous faudrait davantage encore de supputations savantes pour savoir quelles parties de ce document ont été retouchées.

(4) **Autorité du manuscrit ?** Quel degré de confiance pouvons-nous accorder aux originaux ? Eh bien ! Nous ne les avons même pas.

«*L'original grec de ce document n'a pas survécu, sinon sous forme d'un petit nombre de fragments isolés. On doit le reconstituer à partir d'une traduction latine étendue et à partir de versions coptes, arabes et éthiopiennes tardives, ainsi qu'à partir de l'usage qu'en firent plus tard des compilateurs d'ordres ecclésiastiques, ce qui augmente la difficulté de déterminer avec exactitude ce que l'auteur a écrit*»³⁹.

D'où le sous-titre dans l'édition de 1963 de Dom Botte : *Une tentative de reconstitution*⁴⁰. Au moins une demi-douzaine d'autres savants (Connolly, Dix, Easton, Elfers, Lorentz, Hanssens) ont entrepris semblables tentatives.

Une reconstitution, selon Dom Botte lui-même, peut nous «*ramener seulement à un archétype, mais non à l'original*»⁴¹.

Ainsi n'avons-nous que plus de conjectures, mais qui ne nous rendraient même pas l'original.

(5) **Une Pratique liturgique ?** Ce texte reflète-t-il exactement une pratique réelle ?

«*Il n'est pas aisé de distinguer ce qui sépare la pratique réelle de l'idéal*»⁴² disait Dom Botte en 1963. Les prières contenues dans *La Tradition Apostolique* ont

³⁷ *La Liturgie d'Hippolyte : Ses Documents, Son Titulaire, Ses Origines et Son Caractère* (Rome Institut Oriental, 1959), 249-340.

³⁸ P. Bradshaw, *Ordination Rites of the Ancient Churches of East and West* (New-York : Pueblo 1990), 3.

³⁹ P. Bradshaw, 3-4.

⁴⁰ *La tradition Apostolique de Saint Hippolyte : Essai de reconstitution*.

⁴¹ *La tradition Apostolique de Saint Hippolyte : Essai de reconstitution*, XXXIII-IV.

⁴² *La tradition Apostolique de Saint Hippolyte : Essai de reconstitution*, XIV.

été offertes comme des «*modèles et non comme des formules établies*»⁴³.

Pour finir, disait Dom Botte dans *La tradition Apostolique d'Hippolyte*, «*son origine, qu'elle soit romaine ou [égyptienne], n'est pas réellement importante. Même si c'était un document romain, il ne devrait pas être considéré comme la liturgie romaine du 3^e siècle, époque où la liturgie laissait une large part à l'improvisation du célébrant*»⁴⁴.

Ainsi donc de nombreux volumes d'ouvrages savants fournissent un *modèle* pour une prière de consécration d'un évêque qui, de toute façon, n'était pas nécessairement suivie mot à mot.

Cela n'est pas précisément de nature à nous inspirer confiance.

B. Constitutions Apostoliques ?

Voilà sûrement un titre impressionnant. Et pourtant, il s'agit d'une «*révision composite*» de trois ordres ecclésiastiques antiques.

Il semble que les *Constitutions* auraient leur origine en Syrie, «*et l'on pense généralement que ce serait l'œuvre d'un arien [hérétique], qui aurait dans une certaine mesure composée une idéalisation caractérisée plutôt qu'une reproduction toujours fidèle de la pratique liturgique qui lui était familière*»⁴⁵.

Un texte *composite*, fruit de la rêverie d'un hérétique ?

C. Testament de Notre-Seigneur ?

Voilà un titre qui est même plus impressionnant encore ! Hélas, il date «*probablement*» du V^e siècle et il «*semble*» qu'il ait été composé en Syrie.

En outre, «*bien qu'originellement écrit en grec, il ne subsiste qu'en version syriaque, arabe et éthiopienne. Comme pour les Constitutions Apostoliques, on peut douter là encore qu'il représente bien une pratique historique réelle*»⁴⁶.

S'agirait-il d'une pratique historique douteuse ?

D. Aucune Preuve d'un Usage Approuvé

La question qui ouvrait cette partie était : *La nouvelle forme aurait-elle été utilisée dans quelque autre rite du passé comme forme sacramentelle pour la collation de l'épiscopat, qui aurait joui au moins d'une approbation tacite de la part de l'Eglise ?*

Notre réponse est celle-ci : nous n'en avons absolument aucune idée, parce que :

- Nous n'avons aucuns textes originaux authentiques.
- Nous avons des textes «*reconstitués*» basés sur rien de plus que l'autorité de théories savante pour en déterminer les versions correctes.
- Nous ne savons pas si ces textes étaient effectivement utilisés pour sacrer des évêques.
- Nous n'avons aucun document attestant l'approbation de l'Eglise.

⁴³ *La tradition Apostolique de Saint Hippolyte : Essai de reconstitution*, XVI.

⁴⁴ Louvain, notes de conférence juillet 1961, *Le Rituel d'Ordination dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte*, Bulletin du Comité 36 (1962), 5.

⁴⁵ Bradshaw, 4.

⁴⁶ Bradshaw, 4-5.

On ne saurait donc soutenir sur la base de ces textes que la forme de Paul VI serait valide. Aucun de ces textes n'a été «*accepté et utilisé par l'Eglise dans ce sens*», de sorte qu'il n'existe nulle garantie de validité sur cette base non plus.

VI. Pouvoir de l'Épiscopat ?

Question: *La forme sacramentelle nouvelle signifie-t-elle de manière univoque les effets sacramentels - le pouvoir d'Ordre (l'épiscopat) et la grâce du Saint-Esprit ?*

Ce sont là les critères que Pie XII a énoncés pour la forme sacramentelle. Voici à nouveau la forme nouvelle de Paul VI à laquelle il s'agira d'appliquer ces critères :

«*Et maintenant, répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom*»⁴⁷.

La forme semble signifier la grâce du Saint-Esprit.

Mais «*l'Esprit qui fait les chefs*» ? Il se fait que les évêques Luthériens, Méthodistes et Mormons sont des chefs eux aussi. Un tel terme peut-il signifier **de manière univoque le pouvoir d'Ordre conféré - la plénitude du sacerdoce** ?

L'expression *L'Esprit qui fait les chefs* - en latin *Spiritus principalis* - se situe au centre de la discussion concernant la validité du nouveau rite, car si elle **ne signifie pas la plénitude du sacerdoce** qui constitue l'épiscopat, **le sacrement est invalide**.

A. Premiers Doutes sur la validité

Le lecteur occasionnel sera évidemment tenté de laisser tomber tout cela comme une espèce de rêve traditionaliste fiévreux et fou. Mais voici quarante ans, avant même que le nouveau rite ne fut promulgué, un membre du groupe d'études qui a créé le nouveau rite de la consécration épiscopale, avait justement soulevé cette question.

Dans un compte-rendu du 14 octobre 1966, l'évêque Juan Hervas y Benet (1905-1982), Ordinaire du lieu à Ciudad (Espagne) et promoteur de l'Opus Dei, écrivit ce qui suit à ses collègues, membres du groupe d'études :

«*Il serait nécessaire d'établir de façon indéniable que la forme nouvelle signifiât mieux et plus parfaitement l'action sacramentelle et ses effets. Cela veut dire, qu'il faudrait établir en des termes certains qu'elle ne contient pas d'ambiguïté, qu'elle n'omette rien des fonctions principales qui sont propres à l'ordre épiscopal... Un doute s'empare de moi concernant les mots «Spiritus principalis» ; est-ce que ces mots signifient adéquatement le sacrement ?*»⁴⁸

Il n'existe pas de trace qu'il ait reçu une réponse. Mais considérons ce que la question de l'évêque représentait pour quiconque à l'époque avait reçu une

⁴⁷ Transcription de l'ICEL. *Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*

⁴⁸ German Liturgical Institute (Trèves), Fonds Kleinheyer, B117 ; cité par le Fr. Pierre-Marie o.p., *Pourquoi le nouveau Rite de la consécration épiscopale est-il valide*, cf. note 21.

formation théologique sérieuse : L'insertion de cette expression dans la forme ne va-t-elle pas exposer le sacrement au risque de l'invalidité ?

Après que Paul VI eut promulgué en juin 1968 le nouveau rite pour les Saints Ordres, encore fallait-il le traduire en plusieurs langues modernes. L'expression «*Spiritus principalis*» souleva immédiatement des problèmes. La première version anglaise officielle rendit l'expression par *Esprit excellent*, la version française la rendit par *l'Esprit qui fait les chefs ou les guides*, et la version allemande par *l'esprit d'un guide*.

Ces expressions susciterent probablement chez certains des évêques les plus conservateurs de l'époque une crainte pour la succession apostolique, car Rome publia soudain deux déclarations sur les traductions des formes sacramentelles en l'espace de trois mois (Octobre 1973 et Janvier 1974)⁴⁹.

La seconde déclaration, émanant de la *Congrégation pour la doctrine de la Foi*, fut en outre réimprimée dans les *Notitiae* (bulletin officiel de la *Congrégation du Culte divin*), assortie d'un commentaire plutôt étrange. L'auteur, un Dominicain, mentionnait spécialement la Constitution *Sacramentum Ordinis* de Pie XII de 1947, «*la substance des sacrements*», en quoi chaque nouvelle forme sacramentelle «*continuait de signifier la grâce spéciale donnée par ce sacrement*» et la nécessité de «*préserver la validité du rite sacramentel*»⁵⁰.

Serait-ce une simple coïncidence ? Dans le même numéro de *Notitiae*, à peu près une douzaine de pages plus loin, nous tombons sur court article de Dom Bernard Botte OSB qui explique la signification de – surprise ! - *Spiritus principalis*.

Vraiment, cette expression latine soulevait l'inquiétude chez pas mal de monde.

B. L'Esprit qui fait les Chefs = Episcopat ?

L'explication de l'expression *Spiritus principalis* fournie par Dom Botte était essentiellement la suivante :

- L'expression «*avait soulevé plusieurs difficultés*» et conduit à diverses traductions.

- On la rencontre dans le psaume 50, 14, mais sa signification à cet endroit n'est pas nécessairement liée à ce qu'elle signifiait dans la prière consécatoire pour un chrétien du III^e siècle.

- «*Esprit*» désigne le Saint-Esprit.

- Mais que signifiaient le mot grec *hegemonicos* et son équivalent latin *principalis* dans le vocabulaire chrétien du III^e siècle ?

- Cela signifiait ce qui suit : les trois Ordres sacrés

⁴⁹ SC du Culte Divin, Lettre Circulaire *Dum Toto Terrarum*, 25 octobre 1973, AAS 66 (1974) 98-9 ; SC de la Doctrine de la Foi, Déclaration *Instauratio Liturgica*, 25 janvier 1974, AAS 66 (1974), 661. Le second document expliquait que lorsque le Saint Siège approuve une traduction : «*Il juge qu'il exprime correctement la signification prévue par l'Eglise*», mais il stipulait également que la traduction «*doit être comprise en accord avec l'esprit de l'Eglise en tant qu'exprimé dans le texte original en latin*». Cette déclaration est étrange. Une traduction, soit véhicule la signification substantielle du latin, soit elle ne le fait pas. Dans ce dernier cas, le sacrement est invalide quelles que soient les stipulations de quiconque – sauf pour Humpty Dumpty dans «*A travers mes verres de lunettes*» : «*Lorsque j'utilise un mot...il signifie uniquement le sens que j'ai choisi de lui donner – ni plus ni moins*».

⁵⁰ B. Douroux, «*Commentarium*», *Notitiae 10* (1974), 394-95 «*purché la nuova formula continui a significare la grazia speciale conferita dal sacramento*».

reçoivent chacun un don du Saint-Esprit, mais non le même. Les diacres reçoivent «*l'Esprit de zèle et de sollicitude*», et les prêtres «*l'Esprit de conseil*».

- Les évêques reçoivent «*l'Esprit d'autorité*».

- L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner et le grand-prêtre du sanctuaire. Il gouverne l'Eglise. Aussi le mot *hegemonicos / principalis* est-il compréhensible.

- *Spiritus principalis* signifie par conséquent le «*don de l'Esprit qui convient à un chef*»⁵¹.

Après la parution de cette mise au point, diverses traductions vernaculaires furent remaniées, et la traduction officielle anglaise devint *Esprit de gouvernement*.

C. ...Ou l'Esprit qui fait les Chefs = Qui sait ?

C'était là une explication qui avait l'apparence d'une grande érudition. Malheureusement, **c'était faux** - typique du double-langage effronté dans lequel excellent les modernistes quand on les prend la main dans le sac. *Spiritus principalis* peut signifier beaucoup de choses, mais nullement le «*pouvoir d'Ordre*» propre à l'épiscopat.

C'est ce qui apparaît clairement après un bref survol de ce que «*l'Esprit qui fait les chefs*» peut signifier, aussi bien sous sa forme latine (*Spiritus principalis*) que sous sa forme alternative grecque (*hegemonicos*).

(1) **Les dictionnaires.** Les dictionnaires latin et grec rendent l'adjectif «*principalis*» respectivement, comme «*existant originellement, fondamental, premier... premier en importance ou estime, chef..., convenant à des chefs ou à des princes*»⁵², et «*qui tient du chef, dirigeant, gouvernant*» ou «*guide*»⁵³.

Il existe un nom apparenté, *hegemonia*, qui signifie généralement «*autorité, commandement*», et dans un sens secondaire «*règlement, charge d'un supérieur : charge épiscopale...d'un supérieur de couvent...d'où, du domaine du ressort de l'évêque, diocèse*»⁵⁴.

Mais même dans ce sens-là l'expression ne connote pas le pouvoir d'Ordre (*potestas Ordinis*), tout juste la juridiction (*potestas jurisdictionis*), tout spécialement du fait que la définition fait mention d'un supérieur de monastère.

(2) **Le Psaume 50.** En latin ecclésiastique ou en grec, la prière du roi David dans le psaume 50,14 est le premier texte qu'on cite habituellement pour (*principalis*) où ce terme est utilisé avec le terme esprit. L'expression est traduite en anglais par esprit «*parfait*» ou «*de perfection*», que les commentateurs explicitent comme un «*esprit 'généreux' ou noble*»⁵⁵.

En dépit de l'affirmation de Dom Botte selon laquelle il n'y aurait aucun lien entre la signification de *l'Esprit de guide* dans ce psaume et celle quelle était supposée avoir au III^e siècle dans la prière de consécration épiscopale, un

⁵¹ B. Botte, «*'Spiritus Principalis' Formule de l'ordination épiscopale*», *Notitiae 10* (1974), 410-1. «*C'est le don de l'esprit qui convient à un chef*».

⁵² P. Glare, *Oxford Latin Dictionary* (Oxford, Clarendon, 1974). De même, A. Forcellini, *Lexicon Totius Latinitatis* (Padua 1940) ; A. Souter, *Glossary of Later Latin after 600 AD* (Oxford, Clarendon, 1949) ; C. Lewis & C. Short, *A New Latin Dictionary* (New-York : 1907).

⁵³ G. Lampe, *A Patristic Greek Lexicon* (Oxford, Clarendon, 2000). F. Gingrich & F. Danker, *A Greek-English Lexicon of the New Testament and Other Early Christian Literature* (Chicago University Press, 1957).

⁵⁴ Lampe, 599.

⁵⁵ B. Orchard ed., *A Catholic Commentary of the Holy Scripture* (London : Nelson 1953). 457

dictionnaire de patristique grecque relie directement ces deux passages et cite même l'extrait grec d'Hippolyte⁵⁶.

(3) **Les Pères de l'Eglise.** Ils interprètent *spiritus principalis* de différentes manières, comme se rapportant au Père⁵⁷, au Saint-Esprit⁵⁸, à la vertu de force⁵⁹, à un pouvoir puissant qui fortifie contre les tentations⁶⁰, etc.

(4) **Un traité dogmatique.** Mgr. Pohle déclare dans son ouvrage sur la Sainte Trinité que le *Spiritus principalis* du Psaume **ne signifie pas le Saint-Esprit Lui-même**, mais rien de plus qu'un «*effet divin externe*», un «*esprit surnaturel de rectitude et de contrôle de soi, c'est-à-dire une bonne disposition*⁶¹».

(5) **Un commentaire de 1962 sur Hippolyte.** L'antique prière de consécration épiscopale, dit Roger Beraudy, présente l'évêque successivement sous le double aspect de chef et de grand-prêtre. *Spiritus principalis* (dans le sens de l'Esprit qui fait les chefs) apparaît dans la partie de la prière qui présente l'évêque comme «*un chef de l'Eglise*» plutôt que dans la partie suivante que Beraudy identifie comme présentant «*l'évêque comme un grand-prêtre*»⁶².

(6) **Des cérémonies non-sacramentelles.** Le rite copte, sa prière sacramentelle de la consécration épiscopale mise à part, utilise également le terme *l'Esprit qui fait les chefs* dans deux cérémonies non-sacramentelles.

a. Dans l'Eglise copte, de même que dans l'Eglise catholique, un père abbé n'est pas évêque, mais un simple prêtre qui est à la tête d'un monastère. Quand un père abbé copte (*hegoumenos*) est intronisé, l'évêque impose la main sur la tête du prêtre et prononce une prière pour que Dieu lui accorde «*un 'Esprit de guide, de gouvernement' d'amabilité, de charité, de patience et de bonté*»⁶³.

b. Quand il s'agit de promouvoir un évêque copte au rang d'archevêque (métropolitain), la prière demande à Dieu de lui infuser son *Esprit qui fait les chefs (de gouvernement)*, «*la connaissance qui est la Vôtre et qu'il a reçue dans Votre sainte Eglise*»⁶⁴.

(7) **Un autre expert.** En 1969, avant que cette question ne devînt matière à controverse, nous trouvons au moins un expert qui déclarait que l'omission de l'expression *l'Esprit qui fait les chefs* n'altérerait même pas nécessairement la validité du rite.

«*S'il arrivait que l'on omette par inadvertance les mots 'spiritum principalem', je ne vois pas ce que cela*

changerait».

Quel était cet expert ? **Dom Bernard Botte**⁶⁵.

(8) **Qui sait ?** Notre brève étude aura ainsi révélé **une douzaine de significations possibles** pour *Spiritus principalis* :

- Un esprit existant originellement.
- Un esprit de direction / de guide.
- Un esprit parfait comme pour le roi David.
- Un esprit généreux ou noble.
- Dieu le Père.
- Dieu le Saint-Esprit.
- Un effet divin extérieur.
- Un esprit surnaturel de rectitude / de maîtrise de soi.
- Une bonne disposition.
- Pour un père abbé copte : gentillesse, charité, patience et bonté.
- Pour un archevêque copte : connaissance des choses divines, reçue par l'Eglise.
- Une qualité dont l'omission de toute façon n'affecterait nullement la validité du sacrement.

Aucune de ces expressions ne signifie spécifiquement **ni l'épiscopat en général ni la plénitude des Saints Ordres** qu'un évêque possède.

D. Signification Univoque de l'Effet ?

Commençons à présent à mettre en application quelques autres des critères énoncés dans la première partie.

Dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, Pie XII a déclaré que la forme devait pour les Saints Ordres signifier «*de manière univoque les effets sacramentels - c'est-à-dire le pouvoir d'Ordre et la grâce du Saint-Esprit*»⁶⁶.

La forme nouvelle est en défaut sur deux de ces points :

(1) **Non Univoque.** L'expression *Spiritus principalis, l'Esprit qui fait les chefs ou l'Esprit de gouvernement* n'est pas univoque - cela veut dire que ce n'est pas un terme qui ne signifie **qu'une seule chose**⁶⁷, ainsi que Pie XII l'a exigé.

Au contraire, comme nous l'avons démontré plus haut, cette expression est **ambiguë**, - de nature à signifier *de nombreuses choses ou personnes différentes*.

Il est vrai que, parmi les diverses significations, nous en trouvons une, qui connote le Saint-Esprit, - mais nullement dans un sens exclusivement réservé aux évêques. Des abbés coptes, le Roi David, et des chefs vertueux, peuvent **tous** recevoir ce *Spiritus principalis*, cet *Esprit qui fait les chefs*.

(2) **Pas de pouvoir d'Ordre.** Dans la liste de tant de significations différentes nous ne pouvons cependant trouver mention du pouvoir d'Ordre (***potestas Ordinis***) de

⁵⁶ Lampe, 599. « Ps. 50:14 ; cf. Hipp. *Trad.ap.3.3* ».

⁵⁷ Origen, *In Jer Hom.* 8, PG 13:336. «*Τίνα τα τρία πνεύματα ταυτα; Το ηγεμονικον ο Πατηρ.* ».

⁵⁸ Origen, *Comm. In Ep. Ad Rom.* 7, PG 14:1103. «*sed in his principatum et dominationem hunc Spiritum sanctum, qui et principalis appellatur, tenere.* ». Cyrille d'Alexandrie, *Dubia de Trinitate* 9, PG 77:1140. «*το του Θεου Πνευμα, το ευθες, το ηγεμονικον.* » Basil the Great, *Adv. Eunomium* 5.3, PG 29:753. «*το Πνευμα ... και ηγεμονικον.* »

⁵⁹ Cyril of Alexandria, *Expl. In Psalmos* 50:14, PG 69:1100-1. «*τοι ηγεμονικου Πνευματι, οπερ εστιν η δια του αγιου Πνευματος ενανδρια.* ».

⁶⁰ Athanasius. *Ep. Ad Amunem Mon.*, PG 26:1176. «*Και Πνευματι ηγεμονικου ... ισχυρα τις παρα σου δυναμεις.* »

⁶¹ J. Pohle, *The Divine Trinity: A Dogmatic Treatise*, 2nd ed. (St. Louis: Herder 1915), 97.

⁶² R. Beraudy, «*Le Sacrement de l'Ordre d'après la Tradition Apostolique d'Hippolyte*, » *Bulletin du Comité* 36 (1962), 341, 342.

⁶³ Tr. Burmester, «*Ordination Rites...Coptic*, » 97. «*hegemonicon pneuma.* » Egalement RO 2:17. «*spiritum hegemonicum.* »

⁶⁴ Tr. Burmester, «*Ordination Rites...Coptic*, » 118. «*hegemonicon pneuma.* ». Egalement RO 2:34. «*in spiritu tuo hegemonico.* ».

⁶⁵ B. Botte, *L'ordination de l'Evêque*, (cf. note 16), 123. «*mais si l'on omettait par inadvertance les mots 'spiritum principalem', je ne vois pas ce que cela changerait* ». Dom Botte, un moderniste typique, consacre deux pages de cet article à écarter les sécurités habituelles qui ont été introduites pour garantir la validité d'une consécration épiscopale à partir des principes de la théologie morale et dogmatique.

⁶⁶ *Sacr. Ord.* DZ 2301. ¶4. «*quibus univoce significantur effectus sacramentales — scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti.* »

⁶⁷ Forcellini, *Lexicon* 8:869. «*proprie de eo qui unius est vocis... cui multivocus vel plurivocus opponitur... 'Univoca (sunt) quae sub eodem nomine et sub eadem substantia continentur.* ».

l'épiscopat. L'expression *Spiritus principalis, l'Esprit qui fait les chefs* ne connote nullement, pas même de manière équivoque ni en quelque sens que ce soit, le Sacrement des Saints Ordres.

Encore moins connote-t-elle ce que, selon les théologiens qui conseillaient Pie XII, la forme sacramentelle doit exprimer pour la collation de l'épiscopat : à savoir la «*plénitude du sacerdoce du Christ dans la fonction épiscopale et l'ordre*» ou bien la «*plénitude de la totalité du ministère sacerdotal*»⁶⁸.

L'un des éléments constitutifs d'une forme apte à conférer l'ordre est par conséquent absent.

Ainsi avons-nous obtenu la réponse à la question que nous avons posée au début de cette partie :

La forme sacramentelle nouvelle signifie-t-elle de manière univoque les effets sacramentels - le pouvoir de l'Ordre (l'épiscopat) et la grâce du Saint-Esprit ?

La réponse est non.

VII. Un Changement Substantiel ?

Question: *S'agit-il d'un changement substantiel dans la forme sacramentelle pour la collation de l'Ordre de l'épiscopat ?*

Un changement substantiel, comme nous l'avons vu dans la première partie, a lieu dans une forme sacramentelle «*lorsque la signification de la forme elle-même est altérée... et si les paroles en prendraient une signification différente de l'intention de l'Eglise*»⁶⁹. et si elle n'exprime plus «*complètement et convenablement*» la signification que le Christ a déterminée et voulait y mettre⁷⁰.

Or, pour ce qui est des Saints Ordres, **Pie XII** nous a dit **exactement** quels éléments une forme sacramentelle devait exprimer - la grâce de l'Esprit Saint et le pouvoir de l'Ordre qui va être conféré.

L'expression *Spiritus principalis, l'Esprit qui fait les chefs* dans la nouvelle forme de la consécration épiscopale de Paul VI peut bien exprimer le premier de ces éléments, à savoir le Saint Esprit. En fait, le pronom qui commence la subordonnée qui la suit - «*celui que [quem] vous avez donné...*» - indique clairement qu'elle est supposée se rapporter au Saint-Esprit.

Cette même expression, *Spiritus principalis, l'Esprit qui fait les chefs*, cependant **n'exprime pas et ne peut pas exprimer l'autre élément qui est requis - le pouvoir de l'Ordre qui est conféré**. Cette notion fait totalement défaut dans la nouvelle forme ; celle-ci ne signifie plus adéquatement ce quelle est supposée produire - à savoir la plénitude du sacerdoce qui constitue l'Ordre épiscopal.

Ainsi donc notre question était : *S'agit-il d'un changement substantiel dans la forme sacramentelle pour la collation de l'Ordre de l'épiscopat ?*

La réponse est oui.

⁶⁸ F. Hürth, "Commentarius ad Cons. Apostolicam Sacramentum Ordinis," *Periodica* 37 (1948), 31-2. "plenitudinem sacerdotii Christi in munere et ordine episcopali." "summa seu totalitas ministerii sacerdotalis."

⁶⁹ H. Merkelbach, 3:20.

⁷⁰ Coronata, 1:13. "non amplius per ipsam complete et congruenter exprimitur."

VIII. Un sacrement invalide.

Question : *Dans quelles mesures ce changement substantiel de signification dans la forme affecte-t-il la validité du sacrement ?*

Un changement substantiel dans la signification de sa forme sacramentelle, comme nous l'avons exposé dans la première partie, rend un sacrement invalide.

Cela nous conduit inexorablement à notre conclusion :

Par conséquent une consécration épiscopale conférée dans la forme promulguée par Paul VI en 1968 est invalide.

Passons à deux objections.

IX. Sauvegardée par le Contexte ?

Objection : *Même si la partie essentielle de ce sacrement était insuffisamment déterminée, elle serait quand même spécifiée adéquatement dans la phrase «accorde lui...de te montrer une grande prêtrise sans blâme»⁷¹ qui se rencontre plus loin dans le contexte.*

C'est le Fr. Pierre-Marie qui a soulevé succinctement cette objection⁷². Mais l'on ne pourrait invoquer cet argument qu'au cas où :

(1) La forme sacramentelle nouvelle contiendrait les deux éléments requis par Pie XII (la grâce du Saint Esprit et le pouvoir d'Ordre), et

(2) la forme signifierait l'un de ces éléments *de manière équivoque* plutôt que *de manière univoque*.

Il serait alors au moins possible d'arguer que la forme contenait en fait l'élément que Pie XII avait requis, et que le contexte le spécifiait adéquatement.

Néanmoins :

A. Certitude... ou Opinion ?

Peu importe la force de conviction d'une telle argumentation, elle ne saurait apporter aucune *certitude morale* pour affirmer que la nouvelle forme sacramentelle serait valide ; elle ne pourrait fournir qu'une *opinion probable* sur sa validité. Car le contre-argument massue sera toujours que **Pie XII a exigé que la forme soit univoque, point final.**

Il n'est pas permis, lors de l'administration et de la réception des sacrements de se fier à une opinion simplement probable concernant la validité du sacrement. Le faire, c'est commettre un **péché mortel contre la religion, contre la charité et (pour le ministre du sacrement) contre la justice**⁷³.

En outre, cela serait d'autant plus vrai dans le cas de la collation des Saints Ordres, en raison du préjudice irréparable - invalidité des messes, des absolutions et des Extrême Onctions, qui résulterait de leur invalidité.

L'on ne saurait par suite ni conférer ni recevoir les Saints Ordres sur la base de l'*opinion* selon laquelle le nouveau rite de la consécration épiscopale serait valide, ni non plus exercer une fonction sacerdotale sur la base d'une telle opinion.

⁷¹ *De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, ed. typ. alt. (Rome: Polyglot 1990), 25. "Da... ut... summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione".

⁷² Fr. Pierre-Marie o.p. *Pourquoi le nouveau Rite de la consécration épiscopale est-il valide*, janvier 2006. 10.

⁷³ Cappello 1:25-6.

B. Un Contre-Argument

En tout cas l'argument du **contexte** fonctionne dans les deux sens.

D'autres reconstructions de la prière consécatoire d'un évêque dans la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte comportent une supplication à Dieu pour que l'évêque reçoive «le pouvoir... de conférer les ordres selon ce que vous avez décrété»⁷⁴.

La Préface de la consécration épiscopale de Paul VI, sur ce point, demande, au lieu de cela, de recevoir le pouvoir de «distribuer les dons (ou les charges) selon votre commandement»⁷⁵. La traduction anglaise rend cela par «assigner à des ministères comme vous l'avez décrété».

Chez les Mormons un évêque, pourvu de son propre esprit de gouvernement, peut assigner à des ministères, et même Saint Nicolas peut distribuer des cadeaux.

L'idée de conférer les Saints Ordres - le pouvoir distinct qui caractérise la plénitude du sacerdoce - a été **supprimée** dans la nouvelle préface.

Cette omission était délibérée. Cela est évident quand on en juge à partir de la forme de la consécration épiscopale de rite copte que Dom Botte avait consultée afin de reconstituer le rite d'Hippolyte. Après la phrase qui précède, cette forme spécifie en outre que l'évêque a pour tâche d'apporter au clergé «le sacerdoce... d'établir de nouvelles maisons de prières, et de consacrer des autels»⁷⁶.

L'élimination du pouvoir d'ordonner de la forme anglicane de la consécration épiscopale figurait parmi les motifs que Léon XIII fit valoir pour déclarer les ordres anglicans invalides, «parce que, l'une des premières tâches de l'évêque c'est celle d'ordonner des ministres de la Sainte Eucharistie et du Sacrifice»⁷⁷.

C. Non seulement Equivoque, mais DISPARUE.

De toutes façons, il n'est pas même possible de *produire* l'argument du contexte en faveur de la validité, parce que la forme nouvelle **ne signifie même pas de manière équivoque** l'un des éléments dont Pie XII avait exigé l'expression dans la forme sacramentelle - à savoir le **pouvoir d'Ordre** qui est conféré.

Cet élément est **manquant**, et donc il ne reste nullement matière à le déterminer ou à le spécifier dans le contexte. Qui s'y emploierait, se livrerait à un vain effort.

Si je récite *toutes* les prières et si j'accomplis *toutes* les cérémonies prescrites pour le baptême par le *Rituel romain*, mais que j'ometts - que Dieu m'en garde ! - le mot «*baptise*», lorsque je verse l'eau sur la tête du bébé, le sacrement est *invalide*. Toutes les autres prières qui entourent le rite - peu importe combien de fois elles évoquent le baptême, la purification et la vie de la grâce - *ne peuvent* rendre la forme valide. Un élément essentiel à fait défaut à la forme, si bien qu'il ne reste *rien* - pas même un terme équivoque - qui ne puisse être spécifié en

⁷⁴ Bradshaw, 107.

⁷⁵ *De Ord. Ep.*, 25. "ut distribuat munera secundum praeceptum tuum."

⁷⁶ Burmester, *Ordination Rites*, 111.

⁷⁷ *Apostolicae Curiae*, 13 Sep 1896, DZ 1965. "eoque id magis, quia in primis episcopatus munitis scilicet est, ministros ordinandi in sanctam Eucharistiam et sacrificium".

quelque manière par le contexte.

C'est bien le cas également ici. **Le pouvoir d'Ordre a disparu de la forme, et le contexte ne peut pas le ramener.**

Tout ce qui reste, c'est le *Spiritus principalis* ou *l'Esprit qui fait les chefs*, lequel peut renvoyer au Saint Esprit, ou à l'un de ses effets, ou bien au Père, ou à la connaissance, ou bien aux vertus semblables à celles d'un Père Abbé copte.

X. Approuvée par le Pape ?

Objection : *Même si la forme sacramentelle essentielle ne signifiait pas de manière univoque l'un des effets sacramentels (le pouvoir d'Ordre de l'épiscopat), l'approbation donnée par le pape Paul VI garantirait malgré tout la validité de la forme.*

Voilà le dernier argument en faveur de la validité et c'est par ailleurs le plus faible, non seulement parce qu'il est basé sur l'hypothèse que les déclarations souveraines de l'Eglise n'auraient nul besoin d'une justification théologique cohérente⁷⁸, mais aussi parce qu'il attribue faussement au Pape **un pouvoir qu'il ne possède pas.**

A. Pas le pouvoir de changer ?

Au début de *Sacramentum Ordinis* Pie XII, reprenant la doctrine du Concile de Trente, affirme : «**L'Eglise n'a pas pouvoir sur la substance des sacrements, c'est-à-dire sur ce que le Christ, Notre-Seigneur, Lui-même a établi comme signe sacramentel à conserver au témoignage des sources de la divine Révélation**»⁷⁹.

En ce qui concerne les Saints Ordres, «**l'Eglise ne possède aucun pouvoir sur la signification de la forme, parce quelle appartient à la substance du sacrement institué par le Christ**»⁸⁰. Le Christ Lui-même a ordonné que pour les Saints Ordres, l'Eglise se serve de signes et de paroles «*aptés à exprimer... le pouvoir d'Ordre*»⁸¹.

Or la nouvelle forme de la consécration épiscopale n'exprime pas ce pouvoir d'Ordre, même pas de manière équivoque. Par conséquent elle change la substance d'un sacrement telle que le Christ l'a instituée. Aucun pape ne saurait jamais avoir le pouvoir de rendre une telle forme valide.

B. Ou un Changement signifie-t-il Absence de Pouvoir ?

Si la foi nous enseigne que l'Eglise n'a pas pouvoir de changer la substance d'un sacrement, et que nous sommes

⁷⁸ **Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Les théologiens qui ont préparé la déclaration de Pie XII de 1947 au sujet de la matière et de la forme pour les Saints Ordres ont travaillé la question pendant 40 ans, et se sont entourés de grandes précautions pour s'assurer qu'un raisonnement théologique rigoureux et cohérent avec la tradition justifiait chaque mot du projet. Quand il fut publié, le chef de la commission rédigea un commentaire de 50 pages pour en établir la démonstration.**

⁷⁹ DZ 3201. "Ecclesia nulla competit potestas in 'substantia Sacramentorum, id est in ea quae, testibus divinae revelationis fontibus, ipse Christus Dominus in signo sacramentali servanda statuit."

⁸⁰ Merkelbach 3:720. "Quantum ad sensum formae, quia pertinet ad substantiam sacramenti a Christo instituta, Ecclesiae nulla competit potestas."

⁸¹ Merkelbach 3:18. "determinavit... quod ab Ecclesia adhiberentur signa et verba idonea ad exprimendum characterem et gratiam propriam Confirmationis, vel potestatem Ordinis."

arrivés à la conclusion que Paul VI a changé *en fait* la substance d'un sacrement - le rendant par là même invalide - nous ne pouvons aboutir qu'à une seule conclusion : Paul VI n'était pas un vrai pape.

Le rite invalide de la consécration épiscopale que Paul VI a promulgué n'est alors qu'une pièce à conviction de plus qui confirme la défection de la foi et, conséquemment, la perte de l'autorité des papes de Vatican II.

Le fait même que celui qui occupe le Siège de Rome ne soit pas un véritable évêque, devrait en outre fournir une preuve supplémentaire qu'il n'est pas non plus un vrai pape.

XI. Résumé

Comme nous avons traité dans les parties qui précèdent une masse de sujets, aussi allons-nous offrir maintenant un résumé au lecteur un peu saturé.

A. Principes généraux

(1) Tout sacrement possède une forme (sa forme essentielle) qui produit l'effet sacramentel. Si un changement *substantiel* de signification est introduit dans la forme sacramentelle par altération ou par omission de mots essentiels, le sacrement est *invalide* (= n'a pas d'effet, ou il ne produit pas l'effet sacramentel).

(2) Des formes sacramentelles qui sont d'usage approuvée dans les rites orientaux de l'Eglise catholique sont parfois différentes quant à leurs termes des formes du rite latin. Malgré cela ces sacrements sont les mêmes quant à leur *substance*, et sont donc valides.

(3) Pie XII a déclaré que la forme des Saints Ordres (c'est-à-dire le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat) doit de manière univoque (= sans ambiguïté) signifier les deux effets sacramentels du pouvoir d'Ordre et de la grâce du Saint-Esprit.

(4) Pie XII a désigné comme forme sacramentelle pour la collation de l'épiscopat une phrase, dans le rite traditionnel de la consécration de l'évêque, qui exprime de manière non-équivoque le pouvoir d'ordre que l'évêque reçoit, et la grâce de l'Esprit Saint.

B. Application à la Forme Nouvelle

(1) La nouvelle forme de la consécration épiscopale que Paul VI a promulguée, n'apparaît pas spécifier le pouvoir de l'ordre qu'elle est supposée conférer. Peut-elle conférer l'épiscopat ? En guise de réponse à cette question appliquons les principes que nous avons exposés précédemment.

(2) La forme, assez brève, de la consécration épiscopale de Paul VI n'est pas identique aux longues formes du rite oriental, et, contrairement à elles, elle ne mentionne nullement les pouvoirs sacramentels qui n'appartiennent qu'à l'évêque seul (p. ex. ordonner). Les prières de rite oriental aux quelles ressemble le plus la Préface qui enchâsse la consécration de Paul VI sont des prières non-sacramentelles pour l'intronisation des patriarches Maronites et Syriens, qui sont déjà évêques quand ils sont désignés pour cette charge. En résumé l'on ne peut pas avancer l'argument selon lequel la forme de Paul VI aurait été déjà «*en usage dans deux rites orientaux*

certainement valides», et qu'elle serait valide pour cette raison.

(3) Divers textes antiques (d'Hippolyte, les *Constitutions apostoliques*, le *Testament de Notre-Seigneur*) qui partagent certains éléments communs avec la Préface de consécration de Paul VI, ont été «*reconstruits*», sont de provenance douteuse, et ne peuvent pas passer pour avoir été d'une utilisation liturgique réelle, etc... Il n'existe aucune preuve qu'ils n'aient jamais été «*acceptés et utilisés en tant que tels par l'Eglise*». Ils n'apportent donc aucune preuve fiable à l'appui de la validité de la forme de Paul VI.

(4) Le problème-clé de la forme nouvelle tourne autour de l'expression *l'Esprit qui fait les chefs* (*Spiritus principalis* en latin). Avant comme après la promulgation en 1968 du rite de la consécration épiscopale, la signification de cette expression soulevait déjà les interrogations sur le fait de savoir si le sacrement en serait suffisamment signifié.

(5) Dom Bernard Botte, le principal auteur du nouveau rite, affirmait envers et contre tout qu'au III^e siècle chrétien, *l'Esprit qui fait les chefs* connotait l'épiscopat, parce que les évêques possèdent «*l'esprit d'autorité*» en tant que «*chefs de l'Eglise*». *Spiritus principalis* signifie «*le don de l'Esprit propre à un chef*».

(6) Cette explication est **fausse et malhonnête**. La référence aux dictionnaires, aux commentaires de l'Ecriture, aux Pères de l'Eglise, à un traité dogmatique, et aux cérémonies non-sacramentelles d'investiture dans le rite oriental révèle que, parmi une douzaine de significations différentes et parfois contradictoires, *l'Esprit qui fait les chefs* ne signifie pas spécifiquement ni l'épiscopat en général, ni la plénitude des Saints Ordres que l'évêque possède.

(7) Avant que la controverse à ce sujet ne soit soulevée, même Dom Botte lui-même avouait qu'il ne voyait pas en quoi l'omission de l'expression *l'Esprit qui fait les chefs* changerait la validité du rite de consécration.

(8) La forme nouvelle ne réussit pas à satisfaire aux deux critères exigés par Pie XII pour la forme des Saints Ordres. (a) Du fait que l'expression de *l'Esprit des chefs* est susceptible de signifier de nombreuses choses et personnes différentes, elle ne **signifie pas de manière univoque l'effet sacramentel**. (b) Cette forme manque de termes qui, même de *manière équivoque*, soient susceptibles de connoter le *pouvoir d'Ordre* qu'un évêque possède - à savoir «*la plénitude du sacerdoce du Christ dans l'office et l'Ordre épiscopal*», ou bien «*la plénitude ou la totalité du ministère sacerdotal*. »

(9) Pour ces raisons la forme nouvelle constitue un *changement substantiel* de la signification de la forme sacramentelle pour la collation de l'épiscopat.

(10) Comme nous l'avons déjà démontré, un changement substantiel dans la signification d'une forme sacramentelle rend un sacrement invalide.

C. Conclusion : Un Sacrement Invalide.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées jusqu'ici, **une consécration épiscopale conférée avec la forme sacramentelle promulguée par Paul VI en 1968 est invalide.**

* * * * *

LORSQUE J'ETAIS séminariste dans le Midwest, fin des années 1960 et début des années 1970, j'ai entendu divers modernistes répudier la conception traditionnelle de la succession apostolique «*comme une théologie pipeline*», un mythe non-scripturaire et un «*reflet après coup de la foi*», et ils tournaient en dérision le concept de formes sacramentelles les qualifiant de «*paroles magiques*» et «*de charabia*».

Au cours de cette même période d'après Vatican II, des experts en liturgie, modernistes, travaillaient d'arrache-pied à concocter le nouveau rite de la consécration épiscopale. A présent que j'ai pris connaissance de nombre de leurs écrits - bourrés qu'ils sont d'affirmations fallacieuses d'un «*retour aux sources*», d'un double langage rusé, du mépris de la théologie sacramentelle scolastique, et de la pauteur de l'arrogance qui se dégage de chacune de leurs pages - je n'ai personnellement aucune difficulté à croire que ces hommes se sont mis à la tâche **pour produire un rite qui détruirait la succession apostolique telle qu'elle a été traditionnellement entendue**⁸².

Comme nous avons vu ils n'ont que trop réussi. L'éradication de la succession apostolique sacramentelle, c'est leur petite «*blague*» contre l'Eglise.

Aussi les modernistes n'ont-ils plus matière à se gausser du «*pipeline*». Ils l'ont coupée en 1968. **Les évêques consacrés dans ce nouveau rite ne possèdent pas le pouvoir sacramentel des véritables évêques, et ils ne peuvent consacrer valablement d'autres évêques, ni ordonner de véritables prêtres.**

Les prêtres qui tiennent leur ordination de tels évêques, ne peuvent, à leur tour, ni valablement consacrer l'Eucharistie à la messe, ni remettre les péchés, ni administrer l'extrême onction aux mourants. C'est là un péché contre les vertus de religion, de justice et de charité. **Les prêtres qui, de bonne foi, reçoivent des ordres invalides sont privés du caractère sacerdotal, et les laïcs qui reçoivent de leurs mains des sacrements invalides sont privés de grâces.**

Ce serait déjà suffisamment grave si ce phénomène de l'invalidité des sacrements ne se limitait qu'aux paroisses et au clergé qui épousent pleinement les réformes de Vatican II, mais ce mal a gagné aussi bien des milieux où la messe latine traditionnelle est célébrée.

Depuis 1984 des messes traditionnelles sous «*indult*», autorisées par les diocèses, ont surgi un peu partout. Elles sont célébrées par des prêtres ordonnés par des évêques consacrés dans le nouveau rite. Toutes ces messes sont invalides, alors que beaucoup de catholiques innocents,

⁸² Dom Botte savait, par exemple que la prière Syrienne occidentale pour la consécration du Patriarche était non-sacramentelle - que le titre signifiait «*cérémonie d'investiture*» plutôt que consécration sacramentelle, car «*le Patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a déjà reçu au moment où il est devenu évêque.*» Khouris-Sarkis, 140-1, 156-7. Il savait, parce qu'il était un éditeur qui contribuait à *L'Orient Syrien*, le périodique dans lequel ces mots ont paru. Il savait aussi, parce qu'il y avait lui-même écrit un article où il démontrait que la véritable forme sacramentelle antique pour la collation de l'épiscopat dans les rites Syriens et Coptes n'était pas celle d'Hippolyte, mais la prière «*La Divine grâce...*», encore utilisée dans le rite Byzantin. «*La grâce divine, sous la forme que nous trouvons dans l'eucologe byzantin, est la forme sacramentelle la plus ancienne dans le Patriarcat Syrien.*» Botte, «*La Formule d'Ordination*», *L'Orient Syrien* 2 (1957), 295.

faute de mieux, y assistent, n'adorant et ne recevant que du pain.

Encore plus dangereux sont les divers instituts cléricaux et religieux qui, à présent, célèbrent la messe latine traditionnelle, avec la pleine approbation et reconnaissance de la hiérarchie moderniste - la Fraternité Saint Pierre, l'Institut du Christ-Roi, l'Administration apostolique de Saint Jean-Marie Vianney, les Bénédictins de Fontgombault, etc...

Alors qu'elles donnent l'impression d'un splendide maintien du Catholicisme intégral, ces institutions sont entièrement compromises. Leurs membres sont tenus d'adhérer pleinement aux erreurs de Vatican II et de coopérer avec les évêques diocésains et leur clergé modernistes.

Des jeunes gens attirés par les gloires du Catholicisme et les idéaux du sacerdoce entrent dans ces séminaires et monastères pour y être un jour ordonnés prêtres selon la cérémonie intégralement traditionnelle d'avant Vatican II.

Mais ils sortiront de cette cérémonie **restés laïcs qu'ils étaient** à leur entrée au séminaire quelques années auparavant - parce que l'évêque qui les a ordonnés ne possédait pas la plénitude du sacerdoce, mais le vide seul du *Spiritus principalis*.

Et, pour ce qui concerne les supérieurs de la FSSPX, leur tentative d'acheter, par la défense de son épiscopat contrefait, une chapelle latérale dans l'église œcuménique mondialiste de Ratzinger, trahit le clergé, les fidèles et le fondateur de la Fraternité.

Car en dépit des doctrines incohérentes et dangereuses de la Fraternité au sujet du pape et du magistère ordinaire universel, l'on pouvait au moins trouver quelque consolation dans sa défense de la validité des sacrements.

Si cependant la nouvelle ligne exprimée par l'article du Fr. Pierre-Marie en vient à prévaloir, cette validité sera finalement perdue. Et si une «*réconciliation*» devait s'accomplir, ce ne sera plus alors qu'une question de temps pour que le clergé contrefait fasse son apparition un peu partout au sein de l'apostolat de la FSSPX - par l'obligance peut-être d'un cardinal, ou de l'«*Evêque*» de Rome lui-même, dans l'intention de faire un geste de bonne volonté œcuménique.

Qui, alors, dans les rangs de la FSSPX aura le courage de résister ? Qui, alors, comme Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre, tonnera contre ces «*rites bâtards*», ces «*prêtres bâtards*», ces «*sacrements bâtards*», qui ne peuvent plus du tout nous donner de grâce⁸³?

Et le laïcat traditionaliste, trahi par le compromis de ses fils, se demandera une fois de plus si leurs sacrements ne sont plus qu'un **spectacle vide - absolument nul et entièrement vain.**

March 25, 2006
Archev. Lefebvre †
15th anniv.

⁸³ Sermon, Lille (France), 29 Août 1976. In M. Davies, *Apologia pro Marcel Lefebvre* (Dickinson TX: Angelus Press 1979) 1:262-3. «*Le rite de la [nouvelle] Messe est un rite bâtard, les sacrements sont des sacrements bâtards — nous ne savons plus s'il sont des sacrements qui donnent la grâce ou qui ne donnent pas la grâce... Les prêtres sortants des séminaires sont des prêtres bâtards.*»

Appendix 1

Deux remarques à propos de l'article du Fr. Pierre-Marie

A. Des docteurs de l'Église invalide ment consacrés ? Le Fr. Pierre-Marie avance comme argument que, en attaquant la validité du nouveau rite, l'on attaque aussi implicitement les ordinations et les consécrations de divers Docteurs Orientaux⁸⁴ de l'Église – son hypothèse étant que la forme des Saints Ordres à Alexandrie et Antioche était plus ou moins la même que celle du rite de Paul VI.

Pourtant Dom Botte lui-même a démontré que la véritable forme sacramentelle antique pour la collation des Ordres sacrés dans ces rites n'étaient pas celle d'Hippolyte, mais la prière «*La divine grâce...*» qui est toujours en vigueur dans le rite Byzantin⁸⁵.

B. Tableaux comparatifs. Et le Fr. Pierre-Marie de présenter trois tableaux impressionnants, de textes latins mis en parallèles. Il cherche par ce moyen à démontrer que le nouveau rite du texte de Paul VI pour la consécration épiscopale serait fondamentalement le même que des textes utilisés pour la consécration des évêques dans les rites orientaux ou dans l'Église antique, et qu'elle serait par conséquent valide.

Mais des tableaux comparatifs ne valent que ce que valent les textes sélectionnés, et ceux qu'à choisis le Fr. Pierre-Marie sont tout à fait inutilisables pour son argumentation.

Le texte sur lequel il fonde sa comparaison est la version latine de la Préface de 1968 de la Consécration épiscopale, composée bien sûr par Dom Botte. Le Fr. Pierre-Marie nous fournit les textes suivants à lui comparer :

(1) *La tradition Apostolique d'Hippolyte*. Il s'agit de la «*reconstitution*» de 1963 de Dom Botte. L'inclure dans un tableau comparatif ne prouve cependant rien quant à la validité de la forme de 1968 - mais simplement que Dom Botte a pu taper deux fois le même texte.

(2) *Les Constitutions Apostoliques*. Ce texte, passant pour être le travail d'un hérétique arien, est composite, et pourrait bien ne pas même représenter une pratique liturgique réelle⁸⁶. Pas vraiment une preuve solide pour la validité.

(3) *Le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. On ne sait pas dans quelle mesure il représenterait une pratique liturgique historique réelle⁸⁷. Là encore, pas vraiment une preuve solide pour la validité non plus.

(4) *Consécration d'un patriarche maronite*. Ce texte n'est pas la forme sacramentelle des Maronites pour la collation de l'épiscopat, mais **une prière non-sacramentelle** pour l'intronisation d'un patriarche qui est déjà évêque⁸⁸.

(5) *Le rite copte de la consécration épiscopale*. Ici au moins le Fr. Pierre-Marie fournit un texte basé sur une forme de consécration épiscopale, reconnue pour être valide. Malheureusement :

(a) Il a tiré sa traduction latine des *Ritus Orientalium*⁸⁹ de Denzinger, lequel, dans le cas des textes coptes, provenait d'une autre version latine «*parsemée d'erreurs de traductions*»⁹⁰, et qui par conséquent «*devait être utilisé avec précautions*»⁹¹.

(b) Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie le pouvoir de l'évêque de «*fournir un clergé pour la prêtrise selon le commandement [de Notre-Seigneur]*»⁹². Dom Botte a masqué cette phrase par l'expression «*répartir les ministères*» dans sa «*reconstitution*» d'Hippolyte de 1963, et dans la Préface de la consécration épiscopale de 1968 par l'expression «*distribuer les dons*»⁹³. Ce changement aurait dû donner l'alerte, mais ce ne fut pas le cas, parce

⁸⁴ «*Why the New Rite,*» *The Angelus*, January 2006, 4.

⁸⁵ Voir B. Botte, «*La Formule d'Ordination,*» *L'Orient Syrien* 2 (1957), 295.

⁸⁶ Cf. article, section V.B.

⁸⁷ Cf. article, section V.C.

⁸⁸ Cf. article, section IV.C.

⁸⁹ *RO* 2:23ff

⁹⁰ Emmanuel. Lanne, «*Les Ordinations dans le Rite Copte,*» *L'Orient Syrien* 5 (1960), 90-1. «*Denzinger se base sur une version établie par Scholz... La traduction de Scholz contient des gros contresens.*»

⁹¹ Bradshaw, 8.

⁹² Trans. Burmester, *Ordination Rites*, 110-1. *RO* 2:24 rend le Copte comme «*constituendi clerici secundum mandatum ejus ad sanctuarium.*» *La note de bas de page lit* : «*in ordine sacerdotali.*»

⁹³ «*distribuat munera,*» «*dare sortes.*» Botte a également mis complètement au rebut les phrases qui mentionnaient la consécration des églises et des autels.

que le Fr. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.

En somme, le Fr. Pierre-Marie présente dans ses tableaux **trois anciens textes contestés** («*La reconstitution*» d'Hippolyte par Dom Botte, les *Constitutions* et le *Testament*), **un rite non sacramentel d'intronisation** (pour le patriarche maronite), **ainsi qu'une traduction non fiable** (de Denzinger / Scholz en latin) **qui omet une phrase-clé** (ordonner des prêtres) **dans la forme sacramentelle copte**.

Rien de tout cela, bien évidemment, ne plaide pour la validité du nouveau rite.

Appendice 2

Une note à propos des Coptes

Après la conquête du Nord de l'Afrique par les Musulmans au 7^e siècle, les Coptes tombèrent dans une décadence de longue durée.

Des candidats mal formés accédèrent au patriarcat⁹⁴, parfois grâce à la corruption⁹⁵. La formation du clergé séculier était nulle⁹⁶, et celle des monastères légèrement meilleure⁹⁷.

Voici quelques notes au sujet de la pratique sacramentelle chez les Coptes :

- Si un bébé mourant ne peut être porté à l'église pour y recevoir le baptême, les prêtres se contenteraient de lui donner une onction, de le bénir et de réciter les exorcismes, parce que la loi sacramentelle des Coptes a disposé que l'une de ces cérémonies pouvait remplacer le baptême⁹⁸.

- Aux 12^e et 13^e siècles il y eut une sérieuse tentative pour abolir totalement la confession auriculaire et la remplacer par une espèce d'absolution générale à la messe⁹⁹.

- L'évêque copte responsable de l'Éthiopie ne voyait pas d'inconvénient à ordonner prêtres en une seule fois des milliers d'Africains, certains d'entr'eux entièrement nus au cours de la cérémonie¹⁰⁰.

- En raison de la façon dont certains prêtres coptes administraient les baptêmes, il y avait matière à douter de leur validité. Aussi le Saint Office publia-t-il un décret en 1885 qui stipulait qu'il fallait faire une enquête pour toute conversion de coptes¹⁰¹.

Le fait que les modernistes soit allés jusqu'à mettre au rebut la vénérable Préface de la consécration épiscopale romaine, pour la remplacer par un texte liturgique relié à cette secte décadente, schismatique et hérétique, **constitue une opprobre éternelle pour leurs insupportables arrogance et folie**.

*Traduction de M. l'abbé Paul Schoonbroodt,
le 13 avril 2006 - le Jeudi Saint.*

Bibliographie

Acta Apostolicae Sedis. Periodical. Rome. 1909-. («*AAS*»)
Adam, Adolf. *Foundations of Liturgy: An Introduction to Its History and Practice*. Collegeville MN: Liturgical Press 1992.

⁹⁴ M. Jugie, «*Monophysite (Église Copte)*» *DTC* 10:2260. «*Remarquons, à ce propos, que les patriarches coptes n'ont jamais brillé pour leur science; on en a vu de fort ignorants, et nous avons donné plus haut le nom d'un illettré.*»

⁹⁵ Jugie *DTC* 10:2262

⁹⁶ Jugie *DTC* 10:2263

⁹⁷ Jugie *DTC* 10:2262

⁹⁸ Jugie *DTC* 10:2281/

⁹⁹ Jugie *DTC* 10:2285-6

¹⁰⁰ A. Fortescue, *The Lesser Eastern Churches* (London: CTS 1913), 311

¹⁰¹ D. Attwater, *Christian Churches of the East* (Milwaukee: Bruce 1961) 2:191.

- Attwater, Donald. *Christian Churches of the East: Churches in Communion with Rome and Churches Separated from Rome*. Milwaukee: Bruce 1961. 2 vols.
- Beraudy, R. "Le Sacrement de l'Ordre d'après la Tradition Apostolique d'Hippolyte," *Bulletin du Comité des Études* 36 (1962). 338–356.
- Botte, Bernard, osb. "Christian People and Hierarchy in the Apostolic Tradition of St. Hippolytus," in *Roles in the Liturgical Assembly*, trans. by Matthew J. O'Connell. New York: Pueblo 1981. 61–72.
- . "La Formule d'Ordination 'la Grâce Divine' dans les Rites Orientaux," *L'Orient Syrien* 2 (1957). 283–96.
- . *From Silence to Participation: An Insider's View of Liturgical Renewal*. Washington: Pastoral 1988.
- . Louvain conference notes, July 1961. "Le Rituel d'Ordination dans la 'Tradition Apostolique' d'Hippolyte," *Bulletin du Comité des Études* 36 (1962). 5–18.
- . "Holy Orders in the Ordination Prayers," in Roquette, R., ed., 3–29.
- . "L'Ordination de l'Évêque," *La Maison-Dieu* 97 (1969). 111–126.
- [—]. "De Ordinatione Episcopi Uni Tantum Conferenda: Commentarium," *Ephemerides Liturgicae* 83 (1969). 42–58.
- [—]. "Schema Comparatum Rituum Ordinationis," *Ephemerides Liturgicae* 83 (1969). 61–6.
- . "'Spiritus Principalis': Formule de l'Ordination Épiscopale," *Notitiae* 10 (1974). 410–1.
- . *La Tradition Apostolique de Saint Hippolyte: Essai de Reconstitution*. 2nd ed. Munster: Aschendorff 1963.
- Bradshaw, Paul F. *Ordination Rites of the Ancient Churches of East and West*. New York: Pueblo 1987.
- Brandolini, Luca. "L'Evoluzione Storica dei Riti delle Ordinazioni," *Ephemerides Liturgicae* 83 (1969). 67–87.
- Bugnini, Annibale, CM. *La Riforma Liturgica: 1948–1975*. Rome: CLV Edizioni Liturgiche 1983.
- Burmester, O.H.E. *The Egyptian or Coptic Church: A Detailed Description of Her Liturgical Services*. Cairo: Soc. d'Archéologie Copte 1967.
- . trans. *Ordination Rites of the Coptic Church*. Cairo: 1985.
- Cabié, Robert et al. *The Sacraments*, trans. by Matthew O'Connell. Vol. III of Martimort, A.G., ed., *The Church at Prayer*. Collegeville MN: Liturgical Press 1986.
- Cappello, Felix. *Tractatus Canonico-Moralis de Sacramentis*. Rome: Marietti 1951. 5 vols.
- Chavasse, A. "Le Rituel d'Ordination du Sacramentaire Gélasiens," *Bulletin du Comité des Études* 36 (1962). 19–37.
- Coomaraswamy, Rama, md. "The Post-Conciliar Rite of Holy Orders," *Studies in Comparative Religion* 16.2-2.
- Coronata, M. *De Sacramentis: Tractatus Canonici*. Turin: Marietti 1943. 3 vols.
- Dalmais, I.-H. "Formule les plus Caractéristiques des Ordinations Orientales," *Bulletin du Comité des Études* 36 (1962). 384–393.
- . "Ordinations et Ministères dans les Églises Orientales," *La Maison-Dieu* 102 (1970). 73–81.
- Davies, Michael. *Apologia pro Marcel Lefebvre*. Dickinson TX: Angelus Press 1979. Vol 1.
- Denzinger, H. editor. *Enchiridion Symbolorum*. 31st ed. Barcelona: Herder 1957. ("DZ.")
- . *Ritus Orientalium*. Würzburg: 1863–4. ("RO")
- DeSmet, B., osb. "Le Sacre des Évêques dans l'Église Syrienne: Traduction," *L'Orient Syrien* 8 (1963). 163–212.
- Dictionnaire de Théologie Catholique*. Paris: Letouzey 1913. ("DTC")
- Dix, Gregory. *The Treatise on the Apostolic Tradition of St. Hippolytus of Rome*. Re-issued with corrections, preface and bibliography by Henry Chadwick. London: SPCK 1968.
- Doranzo, Emmanuel, omi. *De Ordine: Tractatus Dogmaticus*. Milwaukee: Bruce 1959. 2 vols.
- Douroux, B., op. "Commentarium," *Notitiae* 10 (1974). 394-5.
- Easton, Burton Scott, trans. *The Apostolic Tradition of Hippolytus*. Archon 1962.
- Forcellini, A. *Lexicon Totius Latinitatis*. Padua: 194. 6 vols.
- Fortescue, Adrian. *The Lesser Eastern Churches*. London: CTS 1913.
- Gasparri, Petro. *Tractatus de Sacra Ordinatione*. Paris: Delhomme 1893.
- Genicot, E. *Institutiones Theologiae Moralis*. Brussels: DeWitt 1921. 2 vols.
- Gingrich, F. & F. Danker, *A Greek-English Lexicon of the New Testament and Other Early Christian Literature*. Chicago: University Press 1957.
- Glare, P. *Oxford Latin Dictionary*. Oxford: Clarendon 1994.
- Grisbrooke, W.J. "Les Réformes Récentes des Rite d'Ordination dans les Églises," *La Maison-Dieu* 139 (1979). 7–30.
- Gy, P.-M., op. "Les Anciens Prières d'Ordination," *La Maison-Dieu* 138 (1979). 91–122.
- . "Notes on the Early Terminology of Christian Priesthood," in Roquette, R. ed. 98–115
- Hanssens, J.M., sj. *La Liturgie d'Hippolyte: Ses Documents, Son Titulaire, Ses Origines et Son Caractère*. Rome: Oriental Institute 1959.
- Hürth, F., sj. "Commentarius ad Cons. Apostolicam Sacramentum Ordinis," *Periodica* 37 (1948). 9–56.
- Khouris-Sarkis, G. "Le Rituel du Sacre des Évêques et des Patriarches dans l'Église Syrienne d'Antioch: Introduction," *L'Orient Syrien* 8 (1963). 137-164.
- Jugie, Martin. "Monophysite (Église Copte)," in DTC 10:2251–2306.
- . *Theologia Dogmatica Christianorum Dissidentium: De Theologia Dogmatica Nestorianorum et Monophysitarum*, vol. 5. Paris: Letouzey 1935.
- Lampe, G. *A Patristic Greek Lexicon*. Oxford: Clarendon 2000.
- Lanne, Emmanuel, osb. "Les Ordinations dans le Rite Copte: Leurs Relations avec les Constitutions Apostoliques et la Tradition de Saint Hippolyte," *L'Orient Syrien* 5 (1960). 81–106.
- Lécuyer, Joseph, cssp. "Épiscopat et Presbytérat dans les Écrits d'Hippolyte de Rome," *Recherche de Science Religieuse* 41 (1953). 30–49.
- . "Le Pontificale Romain et la 'Tradition Apostolique' d'Hippolyte," *Nouvelle Revue Théologique* 87 (1967). 601–606.
- . "Remarques sur les Prières d'Ordination," in *Liturgia Opera Divina e Umana*. Rome: CLV Edizioni Liturgiche 1982.
- . *Le Sacrement de l'Ordination*. Paris: Beuchesne 1983.
- Leo XIII Pope. *Bull Apostolicae Curiae*, 13 September 1896. DZ 1963–6.
- Lewis & Short. *A New Latin Dictionary*, 2nd ed. New York: 1907.
- Lodi, Enzo, editor. *Enchiridion Euchologicum Fontium Liturgicorum*. Rome: CLV Edizioni Liturgiche 1979.
- Many, S. *Praelectiones de Sacra Ordinatione*. Paris: Letouzey 1905.
- Martimort, M. "Le Sacre Épiscopal dans le Rite Romain," *Bulletin du Comité des Études* 36 (1962). 82–92
- Merkelbach B., op. *Summa Theologiae Moralis*. 8th ed. Montreal: Desclée 1949. 3 vols.
- Omlor, Patrick Henry. *Questioning the Validity of the Masses using the New All-English Canon*. February 1969. Reprinted in *The Robber Church*. Stouffville, Ontario: Mattacchione 1998.
- Orchard, B. ed. *A Catholic Commentary on Holy Scripture*. London: Nelson 1953.
- Pasté, Romualdus. "De 'Forma' Ordinationis Sacerdotalis in Ritu Byzantino seu Graeco," *Ephemerides Liturgicae* 41 (1927). 511–17.
- Patrologia Graeca*. Migne. ("PG")
- Paul VI. *De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, ed. typ. alt. Rome: Polyglot 1990.
- . Apostolic Constitution *Pontificalis Romani*, 18 June 1968. AAS 60 (1968). 369–73.
- Pierre-Marie, op, Fr. "Why the New Rite of Episcopal Consecration is Valid," *The Angelus*, December 2005 : 2–16; January 2006: 2–22.
- Pistoia, Alessandro, cm. "Note sulla Teologia del Nuovo Rito delle Ordinazioni," *Ephemerides Liturgicae* 83 (1969). 88–98.
- Pius XII. Constitution *Sacramentum Ordinis*, 30 November 1947. DZ 2301.
- Pohle, Joseph. *The Divine Trinity: A Dogmatic Treatise*, 2nd ed. Trans. by Arthur Preuss. St. Louis: Herder 1915.
- "Prières d'Ordination de l'Église Ancienne," *La Maison-Dieu* 138 (1979) 143-9.
- Regatillo, E. *Jus Sacramentarium*. 2nd ed. San-tander: Editorial San-tander 1949.
- The Rites of the Catholic Church*. Vol. 2. Trans by ICEL. New York: Pueblo 1980.
- Rore Sanctifica: Invalidité du Rite de Consécration Épiscopale de 'Pontificalis Romani.'* Éditions Saint-Remi 2005. rore-sanctifica.org
- Roquette, Robert, ed. *The Sacrament of Holy Orders*. Collegeville MN: Liturgical Press 1962.
- Rose, André. "La Prière Consécratoire de l'Évêque," *La Maison-Dieu* 97 (1969). 127–142.
- SC Doctrine of the Faith. Declaration *Instauratio Liturgica*, 25 January 1974. AAS 66 (1974). 661.
- SC Divine Worship. Circular Letter *Dum Toto Terrarum*, 25 October 1973. AAS 66 (1974). 98–9;
- Souter, A. *Glossary of Later Latin to 600 AD*. Oxford: Clarendon 1949.
- Wainwright, Geoffrey. "Quelques Aspects Théologiques de l'Ordination," *La Maison-Dieu* 139 (1979). 31-72